



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE  
LA REUNION**

**ILE DE LA REUNION**



**COMITE DE BASSIN**

**PROJET**

**PROGRAMME DE MESURES**

**2016-2021 DE LA RÉUNION**



<b>1 OBJECTIF DU PROGRAMME DE MESURES.....</b>	<b>3</b>
<b>2 OBJECTIF DU PROGRAMME DE MESURES.....</b>	<b>5</b>
<b>3 ORGANISATION GENERALE DU PROGRAMME ET CONTENU.....</b>	<b>7</b>
<b>4 RESUME DU PROGRAMME DE MESURES.....</b>	<b>9</b>
4.1. Thèmes du programmes de mesures.....	9
4.2. Rappel des objectifs des masses d'eau.....	10
4.2.1. Bilan des objectifs fixes.....	11
4.2.2. Répartition financière des mesures.....	13
<b>5 PRESENTATION DES MESURES DEFINIES PAR L'ARTICLE 11.3 DE LA DIRECTIVE 2000/60/CE APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL.....</b>	<b>15</b>
<b>6 PRESENTATION DES MESURES.....</b>	<b>13</b>

---

# 1 OBJECTIF DU PROGRAMME DE MESURES

---

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 a fixé pour objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau (superficielles, souterraines et côtières) à l'horizon 2015. Pour ce faire, elle prévoit deux outils majeurs : un plan de gestion et un programme de mesures pour chaque bassin hydrographique.

Ces documents doivent être renouvelés tous les 6 ans et en application de l'article R. 212-6 du code de l'environnement, transposant l'article 14 de la directive cadre sur l'eau (DCE), ils doivent être notifiés à la Commission européenne avant le 22 décembre 2015.

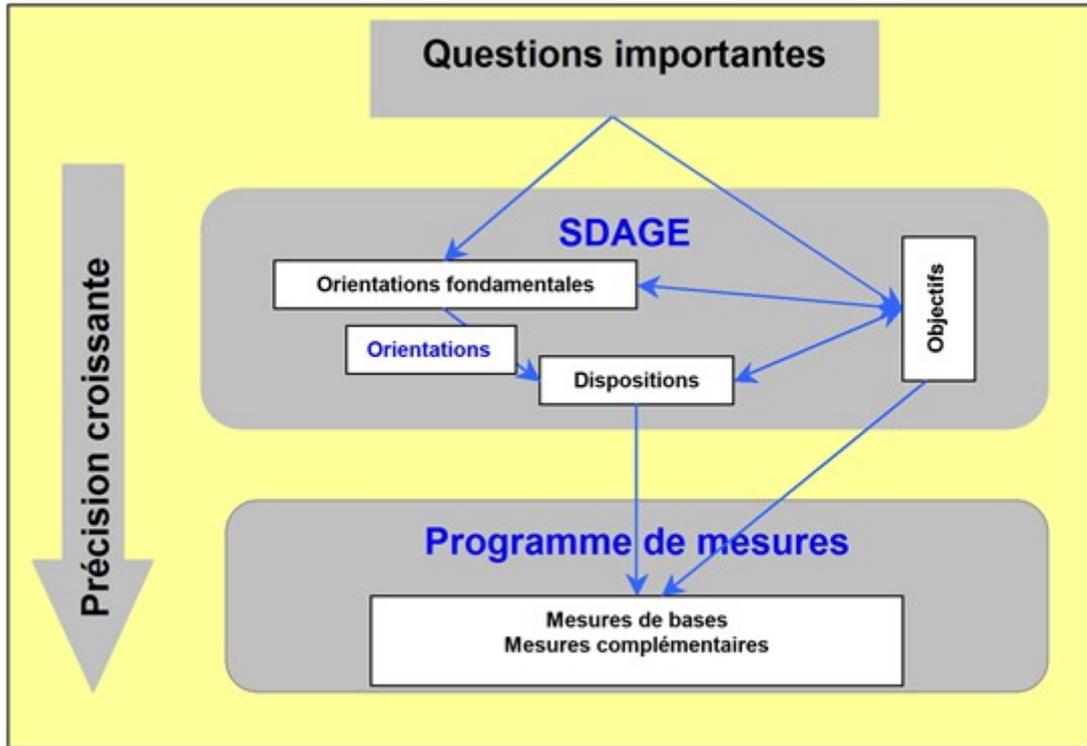
La transposition en droit français de cette directive (loi n°2004-338 du 21 avril 2004) prévoit que les SDAGE actuels soient révisés à l'échéance 2015 pour constituer les plans de gestion requis, en intégrant donc les objectifs de la DCE (obligation de résultats, information du public, analyse économique, etc.) et les nouveaux concepts qu'elle introduit : masse d'eau, masse d'eau artificielle ou fortement modifiée, état écologique, etc. Ce document fixe le niveau d'ambition en terme de qualité des milieux aquatiques.

Le SDAGE contient également des éléments qui sortent du cadre du plan de gestion requis par la DCE. En effet, il porte une ambition plus vaste de gestion durable et équilibrée de la globalité des problématiques liées à l'eau. Ainsi, les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE traitent, pour une partie d'entre elles, de sujets qui n'entrent pas dans le cadre strict des seules obligations fixées par la DCE pour atteindre le bon état des masses d'eau à l'horizon 2021 : alimentation en eau potable, sécurité des biens et des personnes en cas d'inondations. En parallèle au SDAGE, un programme de mesures doit être élaboré, il a pour rôle de rendre opérationnel le plan de gestion.

Ce programme de mesures, adopté par le Préfet Coordonnateur de Bassin, recense les actions clé dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2016-2021 pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.

Le programme de mesures n'a pas en soi de portée réglementaire. Pour autant, il engage l'Etat à veiller à la bonne réalisation des mesures qui y sont prévues afin de limiter les risques de contentieux européen en cas de non atteinte, sur certaines masses d'eau, des objectifs de bon état.

Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent relever de dispositifs réglementaires, financiers ou contractuels et répondent aux problèmes principaux qui se posent à la Réunion. Elles sont définies en cohérence avec le SDAGE révisé et en concertation avec les acteurs locaux. Elles sont définies en cohérence avec le SDAGE révisé et en concertation avec les acteurs locaux, à partir des pressions mises à jour à partir de l'état des lieux.



Le programme de mesures intègre :

- ↳ Les **mesures de base** qui correspondent à l'application de la législation communautaire et nationale en vigueur pour la protection de l'eau (cf. article 11 et l'annexe VI de la DCE) ;
- ↳ Les **mesures complémentaires**, qui sont toutes les mesures prises en sus des mesures de base pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE (cf. annexe VI de la DCE).

Le programme de mesures n'a pas vocation à répertorier de manière exhaustive toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau. Sa réussite reste évidemment conditionnée par la mise en œuvre effective des réglementations nationales et européennes.

---

## 2 OBJECTIF DU PROGRAMME DE MESURES

---

La mise en œuvre du programme de mesures concerne :

- ↪ Les services chargés de la police de l'eau et des autres polices spéciales en lien avec le domaine de l'eau, lesquels devront intégrer ces mesures à leurs plans d'action annuels ;
- ↪ L'Office de l'Eau ;
- ↪ Les collectivités territoriales ;
- ↪ Les structures de gestion porteuses de démarches locales (SAGE) ;
- ↪ D'une manière générale, tous les acteurs de l'eau institutionnels ou non du Bassin Réunion.

Le programme de mesures, par son approche territorialisée, définit précisément la politique locale de l'eau. Les acteurs locaux l'appliquent en apportant les précisions opérationnelles quant à la nature exacte des actions et l'identité des maîtres d'ouvrages, aux modalités de financement et aux échéances précises de mise en œuvre.

Ce travail de programmation s'engage dès 2016 et doit être achevé pour l'ensemble des mesures territorialisée avant fin 2018, date limite fixée par la directive cadre sur l'eau pour rendre les mesures opérationnelles.

Dans ce dispositif, les services de l'Etat ont l'obligation d'appliquer les mesures régaliennes, de prendre les prescriptions nécessaires à la réalisation des autres actions répertoriées et de contribuer au suivi du programme de mesures (suivi des indicateurs).

Sa réussite reste évidemment conditionnée par la mise en œuvre effective des réglementations nationales et européennes.

Il n'a pas en soi de portée réglementaire. Pour autant, il engage l'État français à veiller à la bonne réalisation des mesures qui y sont prévues afin de limiter les risques de contentieux européen en cas de non atteinte, sur certaines masses d'eau, des objectifs assignés.

Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent relever de dispositifs réglementaires, financiers ou contractuels et répondent aux problèmes principaux qui se posent à la Réunion. Elles sont définies en cohérence avec le SDAGE et en concertation avec les acteurs locaux.

Dans le dispositif métropolitain, où les bassins regroupent en général plusieurs régions et de nombreux départements, le programme de mesures est décliné au niveau départemental en plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) par les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

La Réunion constitue une région mono-départementale, et un bassin hydrographique

(le district) au titre de la directive cadre sur l'eau.

Dans ce contexte, le programme de mesures vaudra également plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT), ce qui implique de lui conférer la précision adaptée à sa mise en œuvre directe (maîtrise d'ouvrage, estimation des coûts, calendrier prévisionnel des actions ...).

---

## 3 ORGANISATION GENERALE DU PROGRAMME ET CONTENU

---

Le présent document suit le plan préconisé par la circulaire DCE 2006/17 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée du programme de mesures.

Suite au rappel du contexte général, le programme de mesures est structuré en **trois parties principales** qui présentent successivement :

↳ **Une synthèse des principales mesures** contribuant à la réalisation des objectifs du SDAGE et à la mise en œuvre de ses dispositions.

Cette synthèse est organisée par orientation fondamentale du SDAGE (cf. *chapitre 4 ci-après*).

↳ **Le socle réglementaire national avec l'énoncé des mesures de base ;**

Ce sont les mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives communautaires répertoriées à l'article 11-3 de la directive cadre sur l'eau. Ces mesures et dispositifs s'imposent à la politique de l'eau du Bassin (cf. *chapitre 5 ci-après*).

↳ **La répartition des mesures par territoire**

Ce chapitre liste sous forme de tableaux, par territoire, les mesures de la boîte à outils thématiques retenues pour répondre aux problèmes identifiés localement (cf. *chapitre 6 ci-après*).

Il devra aussi comporter, dans sa version finale, une boîte à outils thématiques présentant les mesures complémentaires par thème ainsi qu'un dispositif de suivi de la mise en œuvre du programme de mesures par le biais d'indicateurs simples.

### REMARQUE SPECIFIQUE

Afin de déterminer les mesures au regard de l'évolution des pressions, les éléments de prospective adaptés sont rappelés ci-après :

↳ **Vis-à-vis de la problématique démographique :**

Les projections de l'INSEE prévoit une augmentation de la population de l'île d'ici à 2040 de 27 % par rapport à la population INSEE estimée en 2013. Suivant cette projection, l'augmentation de la population de l'île d'ici à 2021 est estimée à 10% par rapport à la population INSEE 2013.

**↵ Vis-à-vis de l'assainissement collectif :**

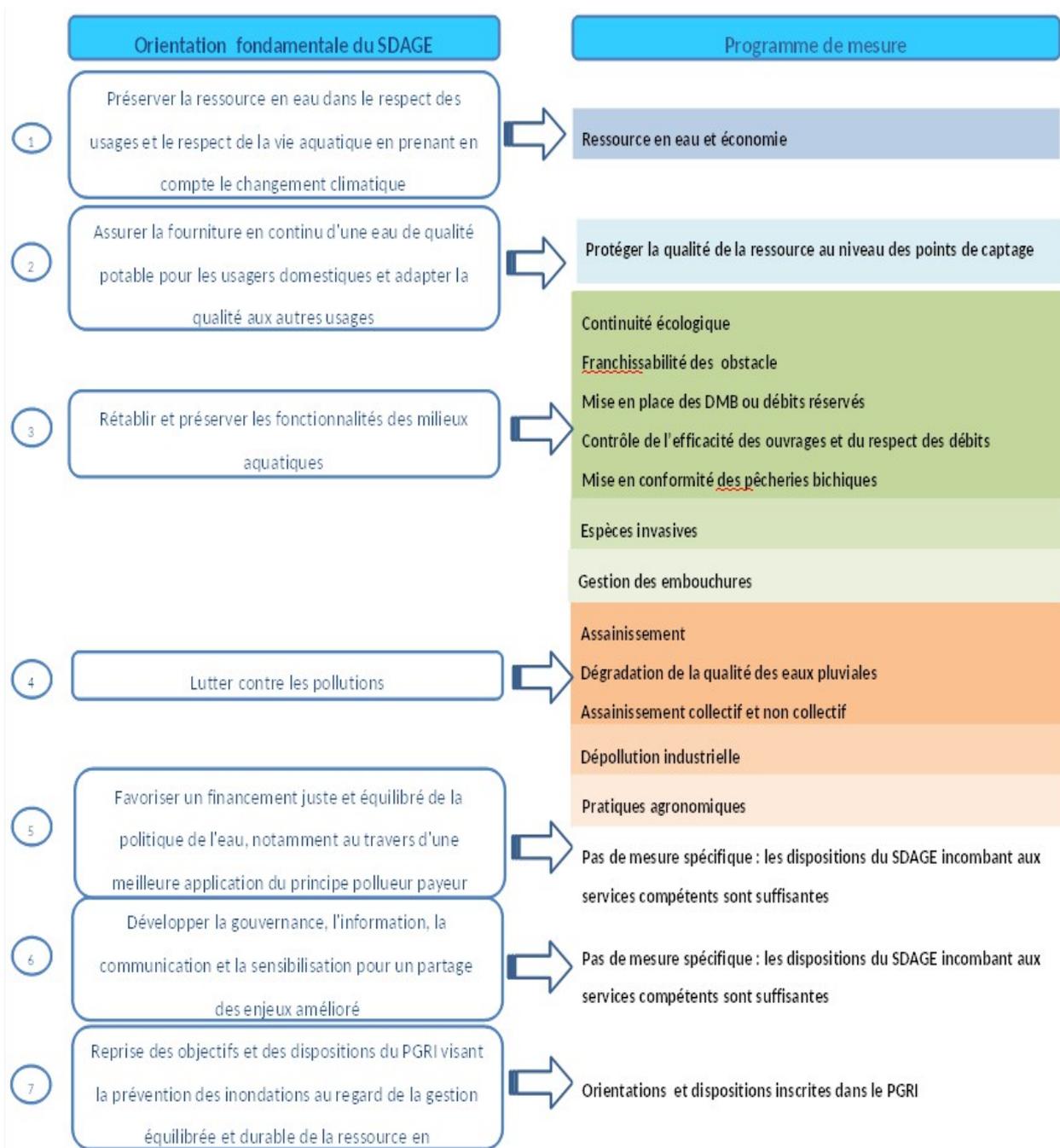
Le programme 2010- 2015 a permis la réduction des pressions par la mise en conformité des installations de traitement, certains équipements devront être étendus en capacité et l'effort de mise en conformité doit être étendu aux systèmes de collecte. Les effets de cette mise en conformité devraient être sensibles et confirmés à l'horizon 2021. Ces perspectives d'évolution sont donc prises en compte dans le SDAGE (objectifs des masses d'eau) et dans le programme de mesures.

Sur les 52% des habitants raccordés à un système d'assainissement individuel, l'effort de contrôle et de mise en conformité est priorisé sur les zones protégées.

## 4 RESUME DU PROGRAMME DE MESURES

### 4.1. Thèmes du programmes de mesures

Les thèmes du programme de mesures sont présentés au regard des Orientations Fondamentales du SDAGE révisé :



## 4.2. Rappel des objectifs des masses d'eau

L'article L.212-1 du code de l'Environnement précise que le SDAGE fixe, dans un premier temps, les objectifs à atteindre pour chacune des masses d'eau du district à l'horizon 2015. Un état des lieux a été réalisé en 2013 pour évaluer l'atteinte de ces objectifs.

Dans l'hypothèse où certaines masses d'eau n'auraient pas recouvré le bon état en 2015, le code de l'Environnement prévoit le recours à des échéances plus lointaines ou à des objectifs environnementaux moins stricts :

↳ Ils sont définis dans ce SDAGE pour la période 2016-2021. La Directive cadre sur l'eau n'autorise pas à envisager de report du bon état au delà de 2027 ;

↳ Des objectifs dérogatoires peuvent être définis « lorsque la réalisation des objectifs est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre » et s'ils répondent aux conditions réglementaires :

*« le recours aux dérogations n'est admis qu'à la condition :*

*1 – que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état des masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en œuvre pour un coût non disproportionné ;*

*2 – que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ;*

*3 – que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau. »*

Les motifs d'adaptation de délai ou d'objectif peuvent être les suivants :

↳ **La faisabilité technique** relative aux délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais de procédures administratives, de financement et de dévolution des travaux peut être invoquée lorsque la mise en œuvre d'actions au cours du premier plan de gestion est un pré-requis indispensable pour atteindre l'objectif de bon état : Par exemple, actions nécessitant un délai pour la maîtrise foncière, l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage, cas où l'origine des pollutions est inconnue et nécessite un diagnostic préalable, manque de données techniques pour cerner la qualité d'une masse d'eau sur une chronique suffisamment longue.

↳ **La réponse du milieu** se rapporte aux délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et au temps nécessaire au renouvellement de l'eau : exemple des masses d'eau présentant une altération imputable à des substances dangereuses, eaux souterraines pour lesquelles le temps de renouvellement des eaux ne permettra pas l'atteinte du bon état en 2015.

↳ **Les coûts disproportionnés** relatifs aux incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés.

Suite au Grenelle de l'environnement de 2007, un objectif de 66 % des masses d'eau en bon état écologique à l'horizon 2015 a été fixé à l'ensemble des bassins français.

Pour La Réunion, il est proposé un objectif de bon état écologique :

↳ en 2015 pour 41 % des masses d'eau concernées ;

↳ en 2021 pour 23 % des masses d'eau concernées ;

↳ en 2027 pour 23 % des masses d'eau concernées ;

↳ à arbitrer entre 2021 et 2027 pour 12 % des masses d'eau concernées (cours d'eau).

1% des masses d'eau concernées, soit une masse d'eau (masse d'eau côtière FRLC108

concernée par la route du littoral) présente un objectif moins stricte.

#### 4.2.1. Bilan des objectifs fixes

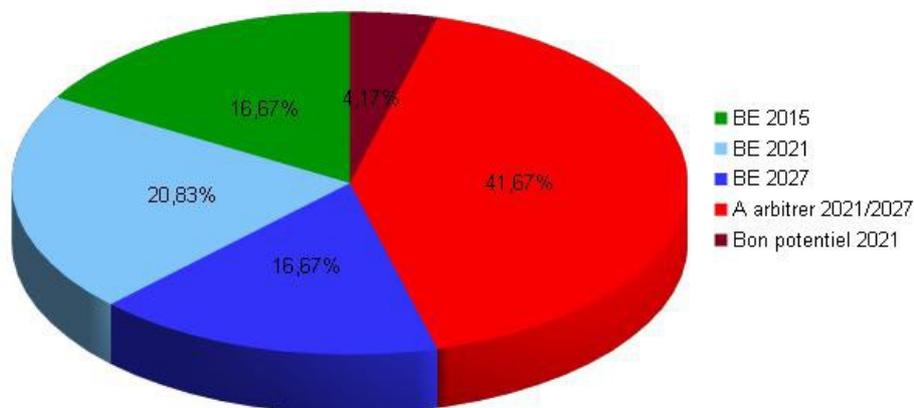
Comme illustré sur les graphiques ci-contre, **l'objectif de bon état des masses d'eau de La Réunion s'étale de 2015, pour les masses d'eau déjà en bon état, à 2027 pour les masses d'eau les plus dégradées actuellement.**

##### MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

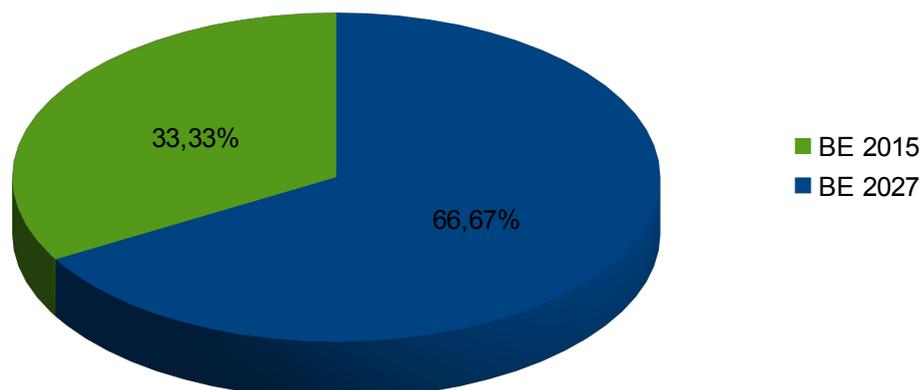
Les dérogations d'objectifs et de délais concernant les eaux superficielles sont liées à des **conditions hydro-morphologiques** qui affectent actuellement les masses d'eau correspondantes.

Ceci est notamment le cas pour certains barrages qui ne permettent pas d'assurer la continuité écologique des cours d'eau. La biodiversité réunionnaise est fortement conditionnée par les possibilités d'échanges avec l'océan. De ce fait, les aménagements ont des incidences non sur un seul tronçon ou une masse d'eau mais sur l'ensemble du cours d'eau dans la limite amont de l'aire de distribution des habitats des espèces aquatiques impactées. Les objectifs écologiques peuvent ainsi être dégradés sur tout ou une partie d'un bassin versant. Les bassins versants de la Rivière Saint-Etienne et la Rivière des Galets en sont une illustration (8 masses d'eau sur deux bassins versants).

Objectifs d'Etat des masses d'eau cours d'eau

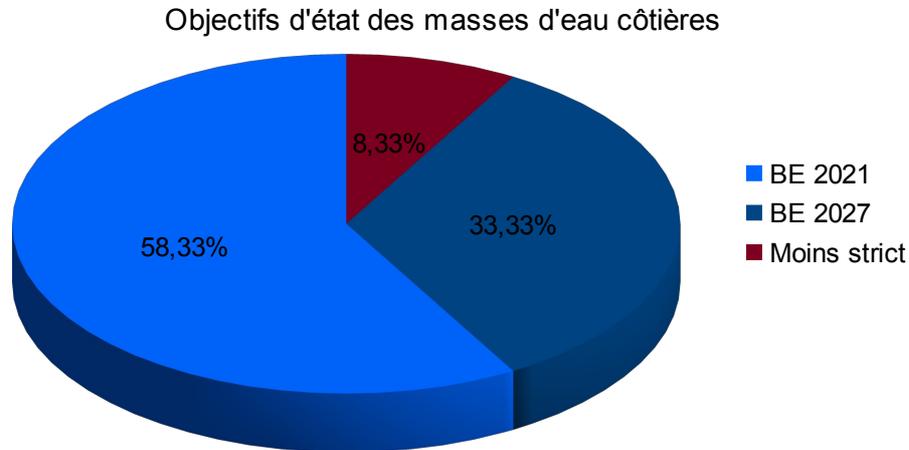


Objectifs d'état des plans d'eau



## MASSES D'EAU CÔTIÈRES

Au niveau des masses d'eau côtières, les modifications hydromorphologiques imputables à la route du littoral influent sur l'état écologique des milieux côtiers. Cette situation concerne une masse d'eau côtière.



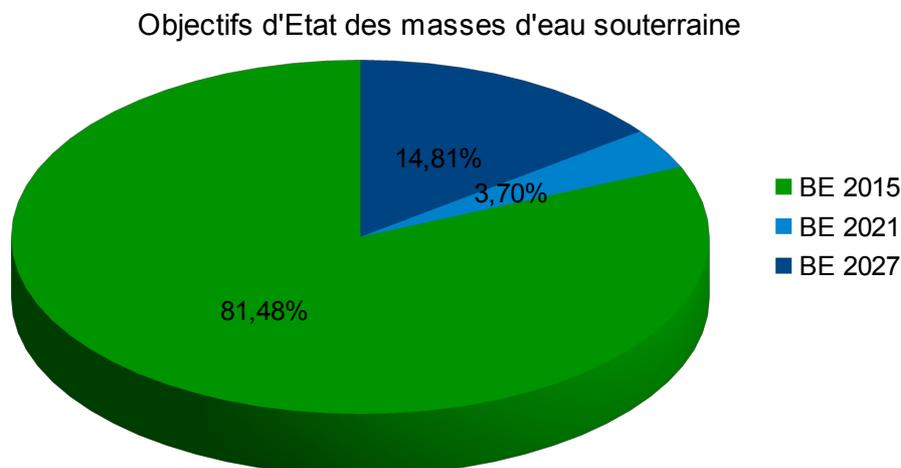
## MASSE D'EAU SOUTERRAINES

Les eaux souterraines ont majoritairement des objectifs de bon état en 2015 exception faite de :

↳ l'aquifère « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'Etang Saint Paul \_ Plaine des Galets » pour lequel une dérogation technique sur le temps d'élimination du tétrachloroéthylène et sur une problématique intrusion saline est demandée ;

↳ l'aquifère « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierre Fonds - Saint Pierre pour lequel une dérogation technique sur le temps d'élimination d'Atrazine Désethyl est demandée ;

↳ les aquifères de « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral du Gol, de l'Etang Salé, de la Planèze Ouest et pour lesquelles une dérogation technique sur une problématique intrusion saline est demandée.



## 4.2.2. Répartition financière des mesures

Nota : A ce stade de réflexion, le chiffrage indiqué est provisoire et donné à titre indicatif. Il repose sur des estimations et doit être précisé au regard de la capacité collective des acteurs du bassin à mettre en œuvre les actions nécessaires.

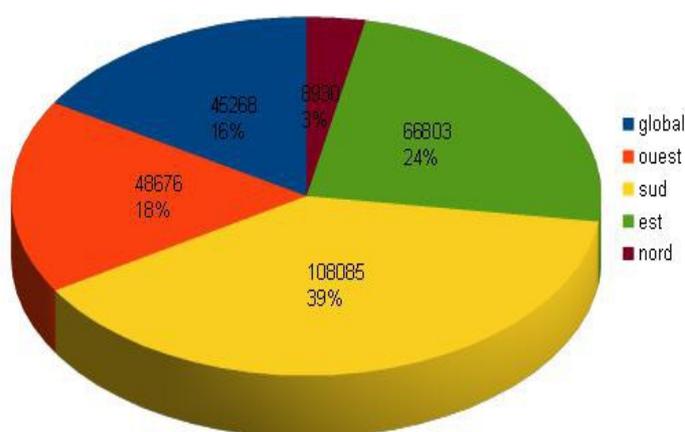
Une part substantielle des montants financiers qui reste à estimer à ce stade pour les mesures est relatif à la réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain, en particulier la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif. Ceci est notamment dû au fait que les travaux à réaliser pour l'assainissement non collectif sont bien plus nombreux que les mesures relatives aux autres thématiques, mais également lié à l'effort réalisé sur le volet assainissement collectif au cours du cycle 2010-2015 qui fait que ce poste en particulier appelle désormais moins d'investissements.

La figure suivante présente la répartition des estimations financières des mesures en k€ pour contribuer à la réflexion sur la planification concrète et opérationnelle à mettre en œuvre qui sera précisée au cours de la phase de consultation à venir.

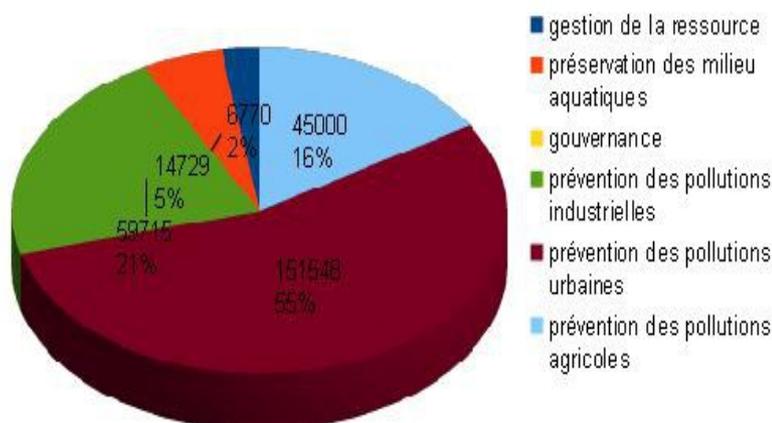
Elle comporte encore de nombreux points à approfondir et ne propose d'une ébauche d'évaluation, loin à ce stade du budget final.

Le résultat final de cette réflexion prendra en compte les aires d'alimentation de captages, les masses d'eau en déséquilibre qualitatif, les ressources stratégiques notamment.

estimation provisoire des besoins financiers par territoires en k€



évaluation provisoire du besoin financier par thématique en k€



Les financements des mesures liées aux thèmes traités par la directive cadre sur l'eau seront présentées globalement mais aussi par orientation fondamentale dans la version finale.

---

## 5 PRESENTATION DES MESURES DEFINIES PAR L'ARTICLE 11.3 DE LA DIRECTIVE 2000/60/CE APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

---

L'article 11 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE), transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 24 avril 2004 et par le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 prescrit l'élaboration, dans chaque bassin hydrographique, d'un programme de mesures constitué d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs qu'elle définit.

Ce programme de mesures doit comprendre :

- ↳ des « mesures de base » qui sont les exigences réglementaires minimales à respecter,
- ↳ des « mesures complémentaires » qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes pour atteindre les objectifs environnementaux.

L'article 11-1 de la DCE permet à chaque État membre d'adopter des mesures applicables à tous les bassins hydrographiques situés sur son territoire. Cette faculté a été retenue par l'État français afin d'harmoniser la présentation des « mesures de base » et d'améliorer la lisibilité des programmes de mesures de bassin qui mettront ainsi l'accent sur les « mesures complémentaires ».

La liste des « mesures de base », que chaque État doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'art. 11-3 de la DCE. Le tableau de correspondance ci-après permet d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque « mesure de base » de l'article 11-3 de la DCE.

Il est organisé en trois colonnes.

↳ La première colonne contient la totalité des catégories de « mesures de base » définies à l'article 11-3 de la DCE. Il s'agit des mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau (a), et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE (b à l).

↳ La deuxième colonne présente le substrat des dispositions françaises identifiées dans la deuxième colonne, afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu synthétique des principaux mécanismes juridiques mis en œuvre pour assurer l'effectivité des mesures de base de l'article 11-3.

↳ La troisième colonne identifie les références législatives et réglementaires françaises correspondant à chaque « mesure de base ». La référence aux textes codifiés a été privilégiée. Les arrêtés préfectoraux pris pour l'application des textes mentionnés dans cette colonne font partie des mesures de base. Leur grand nombre n'a pas permis de les identifier dans le tableau.

A chaque fois, le lecteur peut approfondir sa connaissance du dispositif en accédant aux textes eux-mêmes, grâce à la mention, dans le tableau de correspondance, des adresses Internet utiles.

**Tableau de correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE) et la réglementation française**

Type de mesure <small>(référence article 11.3 de la DCE)</small>	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>a- <u>application de la législation communautaire existante</u></p> <p>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</p>		
<p>i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.</p> <p>Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.</p>	<p>1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade.</p> <p>Définition des modalités de surveillance de ces eaux.</p> <p>Interdiction de la baignade en cas de non-conformité.</p> <p>2) Police des baignades exercées par le maire.</p> <p>3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux</p> <p>4) Recensement des eaux de baignade.</p>	<p>1) Articles <a href="#">D.1332-9 à D.1332-38-1</a> (dans nouvelle partie réglementaire), et <a href="#">L.1332-1 à L.1332-9</a> (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique :</p> <p>2) Article <a href="#">L.2213-23</a> du code général des collectivités territoriales :</p> <p>3) Article <a href="#">L.216-6</a> du code de l'environnement :</p> <p>4) <a href="#">Décret n°2007-983 du 15 mai 2007</a> relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et <a href="#">arrêté du 15 mai 2007</a> fixant les modalités de réalisation fdu premier recensement des eaux de baignade par les communes</p>
<p>ii- directive 79/409/CEE « oiseaux ».</p> <p><b><u>Pour mémoire, ne s'applique pas en DOM</u></b></p>	<p>1) Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000</p> <p>2) Mesures règlementaires de protection des espèces et dérogations.</p> <p>3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protections</p> <p>4) Procédure de dérogation.</p> <p>5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.</p> <p>6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.414-1 à L.414-7</a> du code de l'environnement</p> <p>2) Articles <a href="#">L.411-1 et L.411-2</a> et <a href="#">R.411-1 à R.411-14</a> du code de l'environnement :</p> <p>3) <a href="#">Arrêté du 29 octobre 2009</a> fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection .</p> <p>4) <a href="#">Arrêté du 19 février 2007</a> fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>5) Articles <a href="#">L.411-3 et L.411-4</a> et <a href="#">R.411-31 à R.411-41</a> du code de l'environnement :</p> <p>6) Articles <a href="#">L.424-1 à L.425-15</a> et <a href="#">R.424-1 à R.425-20</a> du code de l'environnement et <a href="#">arrêté du 26 juin 1987</a> fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>
<p>iii- directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.</p>	<p>1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage.</p> <p>Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau.</p> <p>Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux.</p> <p>Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.1321-1 à L.1321-10</a> et <a href="#">R.1321-1 à R.1321-68</a> du code de la santé publique</p>

Type de mesure <small>(référence article 11.3 de la DCE)</small>	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
iv- directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).	<p>1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p> <p>Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>	<p>1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié ; Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : <a href="#">Arrêté du 10 mai 2000</a> relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; <a href="#">Arrêté du 17 janvier 2003</a> relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés <a href="#">Circulaire du 10 mai 2000</a> relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)</p> <p>2) Articles <a href="#">L515-15 à 26</a> du code de l'environnement</p>
v- directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	<p>1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.</p> <p>2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact.</p> <p>Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.122-1 à L.122-3-3</a> du code de l'environnement</p> <p>2) Articles <a href="#">R.122-1 à R.122-15</a> du code de l'environnement</p>
vi- directive 86/278/CEE sur les boues	<p>1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</p>	<p>1) Articles <a href="#">R.211-25 à R.211-45</a> du code de l'environnement et article <a href="#">R.2224-16</a> du code général</p>

Type de mesure <small>(référence article 11.3 de la DCE)</small>	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
d'épuration.	2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	des collectivités territoriales 2) Articles <a href="#">L.214-1 à L.214-4</a> et <a href="#">R.214-1</a> et suivants du code de l'environnement 3) <a href="#">Arrêté du 8 janvier 1998 modifié</a> . 4) Articles <a href="#">L.216-3 à L.216-13</a> et <a href="#">R.216-1 à R.216-17</a> du code de l'environnement
vii- directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions techniques applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Délimitation des zones sensibles. 5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimitation des zones sensibles</li> <li>- Système d'autorisation préfectorale.</li> <li>- Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement.</li> <li>- Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.</li> <li>- Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</li> </ul>	1) Articles <a href="#">L.214-1 à L.214-4</a> et <a href="#">R.214-1</a> et suivants du code de l'environnement 2) <a href="#">Arrêté du 22 juin 2007</a> relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 3) Articles <a href="#">L.216-3 à L.216-13</a> et <a href="#">R.216-1 à R.216-17</a> du code de l'environnement 4) Articles <a href="#">R.211-94</a> et <a href="#">R.211-95</a> du code de l'environnement 5) Articles <a href="#">L.2224-8</a> et <a href="#">L.2224-10</a> du code général des collectivités territoriales Articles <a href="#">R.2224-6 à R.2224-17</a> du code général des collectivités territoriales
viii- directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques. Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées. Détermination d'un programme national de contrôle. Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance. Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénééneuses. Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée. Obligation d'information du vendeur. Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché,	1) Article <a href="#">L.253-1</a> du code rural <a href="#">Arrêté du 4 septembre 2006</a> modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) : Articles <a href="#">L.253-1 à L.253-17</a> et <a href="#">L.255-1 à L.255-11</a> du code rural : Articles <a href="#">R.253-1 à R.253-85</a> et <a href="#">R.255-1 à R.255-34</a> du code rural  2) Articles <a href="#">R.1342-1 à R.1342-12</a> , <a href="#">R.5132-62</a> , <a href="#">R.5132-70 à R.5132-73</a> du code de la santé publique : <a href="#">Arrêté du 12 septembre 2006</a> relatif à la mise sur le

Type de mesure <small>(référence article 11.3 de la DCE)</small>	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes. Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes. 2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses. Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique. Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p>	<p>marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>ix- directive 91/676/CEE sur les nitrates.</p> <p><b><u>Pour mémoire, pas de zone vulnérable définie à la Réunion</u></b></p>	<p>1) Délimitation des zones vulnérables 2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional. Le programme d'actions national comporte huit mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,</li> <li>· des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre,</li> <li>· un enregistrement des pratiques et plans de fumure,</li> <li>· une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU),</li> <li>· des conditions particulières d'épandage,</li> <li>· une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates,</li> <li>· des bandes végétalisées le long des cours d'eau.</li> </ul> <p>Le programme d'actions régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ;</li> <li>· intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes),</li> <li>· maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel,</li> <li>· fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation,</li> <li>· impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage,</li> </ul> <p>2) Code des bonnes pratiques agricoles.</p>	<p>1) Articles <a href="#">R.211-75</a> à <a href="#">R.211-79</a> du code de l'environnement ; 3) Articles <a href="#">R.211-80</a> à <a href="#">R.211-84</a> du code de l'environnement <a href="#">Arrêté du 19 décembre 2011</a> relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables</p> <p>2) <a href="#">arrêté du 22 novembre 1993</a> relatif au code des bonnes pratiques agricoles</p>

Type de mesure <small>(référence article 11.3 de la DCE)</small>	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>x- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p> <p><b><u>Pour mémoire, ne s'applique pas en DOM</u></b></p>	<p>1) Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation).</p> <p>2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000</p> <p>3) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.</p> <p>Procédure de dérogation.</p> <p>5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p> <p>6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.414-1 à L.414-7</a> et <a href="#">R.414-1 et R.414-24</a> du code de l'environnement</p> <p>2) Articles <a href="#">L.411-1 et L.411-2</a> et <a href="#">R.411-1 à R. 411-14</a> du code de l'environnement</p> <p><a href="#">Arrêté du 16 novembre 2001</a> relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>3) <a href="#">Arrêté du 19 février 2007</a> fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>4) <a href="#">Arrêté du 19 novembre 2007</a> fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p><a href="#">Arrêté du 1er juillet 2011</a> fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p><a href="#">Arrêté du 20 décembre 2004</a> fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire</p> <p><a href="#">Arrêté du 14 octobre 2005</a> fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p><a href="#">Arrêté du 23 avril 2007</a> fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p><a href="#">Arrêté du 23 avril 2007</a> fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p><a href="#">Arrêté du 23 avril 2007</a> fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>5) Articles <a href="#">L.424-1 à L.425-15</a> et <a href="#">R.424-1 à R.425-20</a> du code de l'environnement et <a href="#">arrêté du 26 juin 1987</a> fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p> <p>6) Articles <a href="#">L.427-8 et L.427-9</a> du code de l'environnement.</p> <p>Articles <a href="#">R.427-6 à R.427-28</a> du même code.</p> <p><a href="#">Arrêté du 3 avril 2012</a> pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet</p> <p><a href="#">Arrêté du 29 janvier 2007</a> fixant les dispositions relatives</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p><b>b- tarification et récupération des coûts</b></p> <p>Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</p>	<p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>	<p>au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p> <p>1) Articles <a href="#">L.2224-12</a> à <a href="#">L.2224-12-5</a> du code général des collectivités territoriales</p> <p><a href="#">Arrêté du 6 août 2007</a> relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p> <p>2) Articles <a href="#">L.213-10</a> à <a href="#">L.213-10-12</a> et <a href="#">R.213-48-1</a> à <a href="#">R.213-48-20</a> du code de l'environnement</p>
<p><b>c- utilisation efficace et durable de l'eau</b></p> <p>Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1<sup>er</sup> – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.211-1</a> à <a href="#">L.211-3</a> du Code de l'environnement :</p> <p>2) Articles <a href="#">L.214-1</a> à <a href="#">L.214-4</a> et <a href="#">R.214-1</a> et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) <a href="#">Arrêté du 11 septembre 2003</a> – rubrique 1.1.1.0 <a href="#">Arrêté du 11 septembre 2003</a> – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>4) Articles <a href="#">L.216-3</a> à <a href="#">L.216-13</a> et <a href="#">R.216-1</a> à <a href="#">R.216-17</a> du code de l'environnement</p> <p>5) Article <a href="#">L.212-1</a> du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>de déclaration</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.</p> <p>7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.</p> <p>8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1<sup>er</sup> – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux</p>	<p>6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) :</p> <p>7) Articles <a href="#">R.211-71 à R.211-74</a> du code de l'environnement</p> <p>8) Article et <a href="#">R.214-1</a> et suivants du code de l'environnement</p> <p>9) Article <a href="#">L.213-10-9</a> du code de l'environnement</p>
<p>d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable</p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<p>1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection</p> <p>Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.1321-1 à L.1321-10</a> et <a href="#">R.1321-1 à R.1321-68</a> du code de la santé publique</p> <p>2) <a href="#">Arrêté du 11 janvier 2007</a> relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique</p>
<p>e- prélèvements</p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1<sup>er</sup> – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.214-1 à L.214-4</a> et <a href="#">R.214-1</a> et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) <a href="#">Arrêté du 11 septembre 2003</a> – rubrique 1.1.1.0</p> <p><a href="#">Arrêté du 11 septembre 2003</a> – rubriques 1.1.2.0,</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.	<p>la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>3 Articles <a href="#">L.216-3 à L.216-13</a> et <a href="#">R.216-1 à R.216-17</a> du code de l'environnement</p> <p>4) Article <a href="#">L.212-1</a> du code de l'environnement</p> <p>5) Articles <a href="#">L.511-1 à L.512-20</a> et <a href="#">R.511-1 à R.512-75</a> du code de l'environnement</p> <p>6) <a href="#">Arrêté du 2 février 1998</a> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles <a href="#">L.514-4 à L.514-17</a> et <a href="#">R.514-1 à R.514-5</a> du code de l'environnement</p>
<p><b>f- Recharge des eaux souterraines</b></p> <p>Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2 Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.214-1 à L.214-4</a> et <a href="#">R.214-1</a> et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles <a href="#">L.216-3 à L.216-13</a> et <a href="#">R.216-1 à R.216-17</a> du code de l'environnement</p> <p>3) Article <a href="#">L.212-1</a> du code de l'environnement</p>
<p><b>g- rejets ponctuels</b></p> <p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi)</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.214-1 à L.214-4</a> et <a href="#">R.214-1</a> et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) <a href="#">Arrêté du 27 juillet 2006</a> – rubrique 2.2.3.0 <a href="#">Arrêté du 2 août 2001</a> – rubrique 2.2.2.0</p> <p>3) Articles <a href="#">L.216-3 à L.216-13</a> et <a href="#">R.216-1 à R.216-17</a> du code de l'environnement</p> <p>4) Article <a href="#">L.212-1</a> du code de l'environnement</p> <p>5) Articles <a href="#">L.511-1 à L.512-20</a> et <a href="#">R.511-1 à R.512-75</a> du code de l'environnement</p> <p>6) <a href="#">Arrêté du 2 février 1998</a> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles <a href="#">L.514-4 à L.514-17</a> et <a href="#">R.514-1 à R.514-5</a> du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)	
<p><b>h- pollution diffuse</b></p> <p>Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p> <p>3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.</p> <p>4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Conditionnalité des versement des aides directes de la Politique Agricole Commune aux respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrate) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et</li> <li>· le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.),</li> <li>· le maintien des terres en prairies permanentes.</li> </ul> <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi)</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.511-1 à L.512-20</a> et <a href="#">R.511-1 à R.512-75</a> du code de l'environnement</p> <p>2) <a href="#">Arrêté du 2 février 1998</a> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) <a href="#">Arrêté du 7 février 2005</a> :</p> <p>4) Articles <a href="#">R.211-50 à R.211-52</a> du code de l'environnement :</p> <p>5) Articles <a href="#">L.514-4 à L.514-17</a> et <a href="#">R.514-1 à R.514-5</a> du code de l'environnement</p> <p>6) Articles <a href="#">D615-46 à D615-51</a> du code rural</p>
<p><b>i- hydromorphologie</b></p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 « impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.214-1 à L.214-4</a> et <a href="#">R.214-1</a> et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) <a href="#">Arrêté du 9 août 2006</a> – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0</p> <p><a href="#">Arrêté 13 février 2002</a> – rubrique 3.2.2.0 (2°)</p> <p><a href="#">Arrêté 27 août 1999</a> –rubrique 3.2.4.0 (2°)</p> <p><a href="#">Arrêté 23 février 2001</a> – rubrique 4.1.2.0 (2°)</p> <p>3) Article <a href="#">L.212-1</a> du code de l'environnement</p> <p>4) Articles <a href="#">L.216-3 à L.216-13</a> et <a href="#">R.216-1 à R.216-17</a> du code de l'environnement</p> <p>5) Article <a href="#">L.215-14 et suivants</a> du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
cas échéant, mis à jour.	<p>5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs)</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage</p> <p>8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>	<p>6) article <a href="#">L.214-17</a> du code de l'environnement</p> <p>7) <a href="#">L.214-18</a> du code de l'environnement</p> <p>8) <a href="#">Arrêté du 22 septembre 1994</a> relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>
<p><b>j- rejets et injections en eaux souterraines</b></p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <p>l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;</p> <p>— la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;</p> <p>— l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;</p> <p>— l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2 Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.214-1</a> à <a href="#">L.214-4</a> et <a href="#">R.214-1</a> et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles <a href="#">L.216-3</a> à <a href="#">L.216-13</a> et <a href="#">R.216-1</a> à <a href="#">R.216-17</a> du code de l'environnement</p> <p>3) Article <a href="#">L.212-1</a> du code de l'environnement</p> <p>4) Articles <a href="#">L.511-1</a> à <a href="#">L.512-20</a> et <a href="#">R.511-1</a> à <a href="#">R.512-75</a> du code de l'environnement</p> <p>5) <a href="#">Arrêté du 2 février 1998</a> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>6) Articles <a href="#">L.514-4</a> à <a href="#">L.514-17</a> et <a href="#">R.514-1</a> à <a href="#">R.514-5</a> du code de l'environnement</p> <p>7) Stockage souterrain : articles <a href="#">3-1</a> et <a href="#">104 à 104-4</a> du code minier</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>eau souterraine réceptrice ;</p> <p>— la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ;</p> <p>— les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ;</p> <p>à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p>		
<p><b>k- substances prioritaires</b></p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcheraient, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p>	<p>1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>4) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.511-1 à L.512-20</a> et <a href="#">R.511-1 à R.512-75</a> du code de l'environnement</p> <p>2) <a href="#">Arrêté du 2 février 1998</a> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Articles <a href="#">L.514-4 à L.514-17</a> et <a href="#">R.514-1 à R.514-5</a> du code de l'environnement</p> <p><a href="#">Arrêté du 2 février 1998</a> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>4) <a href="#">Circulaire du 4 février 2002</a> : <a href="#">Circulaire du 5 janvier 2009</a></p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du <a href="#">code de l'environnement</a>.</p>
<p><b>l- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</b></p> <p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le</p>	<p>1) Articles <a href="#">L.214-1 à L.214-4</a> et <a href="#">R.214-1</a> et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Article <a href="#">L.212-1</a> du code de l'environnement</p> <p>3) Articles <a href="#">L.216-3 à L.216-13</a> et <a href="#">R.216-1 à R.216-17</a> du</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p>	<p>domaine de l'eau</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.</p> <p>8) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p> <p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p> <p>Mesure de police maritime d'urgence.</p>	<p>code de l'environnement</p> <p>4) Articles <a href="#">L.511-1 à L.512-20</a> et <a href="#">R.511-1 à R.512-75</a> du code de l'environnement</p> <p>5) <a href="#">Arrêté du 2 février 1998</a> et <a href="#">arrêté du 10 mai 2000</a> modifié relatif à la prévention des accidents majeurs</p> <p>6) Articles <a href="#">L.514-4 à L.514-17</a> et <a href="#">R.514-1 à R.514-5</a> du code de l'environnement</p> <p>7) <a href="#">Décret n°84-810</a> du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution</p> <p>8) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du <a href="#">code de l'environnement</a></p>

## 6 PRESENTATION DES MESURES

Les mesures identifiées pour atteindre les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau de La Réunion sont présentées ci-après par territoire de SAGE. La lecture croisée avec le résumé du programme de mesures, présenté par Orientation Fondamentale, permet d'avoir un point de vue thématique et géographique.

Sont distinguées dans les fiches suivantes les mesures de base (actions réglementaires) et mesures complémentaires (actions particulières propres au Bassin réunionnais).

Les mesures sont repérées par un numéro d'ordre relatif à une mesure générique du répertoire de mesures du Bassin. Le répertoire de mesures, fourni en annexe 1 du présent document, reprend la codification du SDAGE.

### PRÉCISIONS CONCERNANT LA LECTURE DES TABLEAUX DE MESURES

CODE ET INTITULÉ DE LA MESURE	La codification est en lien avec l'orientation à laquelle la mesure s'applique : <i>exemple pour le code 1.2.A</i> Orientation Fondamentale - 1 Orientation - 1.2 1 <sup>ère</sup> mesure relative à l'orientation, indiquée « A » - 1.2.A
MASSES D'EAU CONCERNÉES	Sont précisés les codes relatifs aux différentes masses d'eau concernées par la mesure.
TYPE DE MESURE	Deux types de mesures sont à distinguer : <u>Mesure de base</u> : désigne l'ensemble des réglementations du domaine de l'eau (lois, décrets, arrêtés ministériels) prises en application d'engagements communautaires préexistants ; <u>Mesure complémentaire</u> : actions qui sont nécessaires en plus des mesures de base pour atteindre les objectifs fixés pour les masses d'eau.
MAÎTRE D'OUVRAGE ENVISAGÉ	La mise en œuvre des mesures peut être portée par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage. Ceux-ci sont évoqués à titre indicatif dans la version actuelle du document.
COÛT ESTIMATIF	L'estimatif des coûts des mesures est déterminé à partir de fonctions de coûts notamment.
MISE EN ŒUVRE	Les mesures identifiées sont portées pour leur mise en œuvre par l'intermédiaire : - de dispositions réglementaires (noté R) - d'incitations financières (noté F) - d'accords négociés (contrats, noté C)

MESURES GLOBALES À L'ÉCHELLE DE L'ÎLE

Code mesure SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
<b>Lutte contre les pollutions d'origine agricole</b>								
4.3.E	AGR02	Promouvoir le guide des bonnes pratiques pour limiter les transferts en fertilisant et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Etat / Chambre d'agriculture	A définir		A définir
4.3.F	AGR02	Mettre en place, dans l'objectif de l'amélioration des pratiques agricoles, des MAEC visant à raisonner et/ou réduire les apports d'intrants notamment sur les masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Etat/CG	A définir		A définir
4.3.D	AGR03	Organiser, structurer la filière d'élimination des déchets agricoles (produits, emballages, ..)	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Chambre d'agriculture	A définir		A définir
6.3.A	AGR0401	Améliorer l'animation et la coordination dans le domaine agricole à une échelle de bassin	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Etat/ Chambre d'agriculture / organisations professionnelles / collectivités	A définir	A définir		A définir
4.3.B	AGR08	Sécuriser les locaux susceptibles de contenir des engrais azotés liquides	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Agriculteurs	A définir		A définir
4.3.C	AGR0802	Équiper les exploitations agricoles pour maîtriser les pollutions ponctuelles par les pesticides	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Agriculteurs	A définir		A définir
4.3.A	AGR0804	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Agriculteurs	A définir		A définir
2.1.B	AGR1001	Cibler les contrôles des périmètres de protection sur les masses d'eau en déséquilibre quantitatif ou qualitatif	FRLG106 FRLG108 FRLG109 FRLG110 FRLG112	Base	Etat	A définir		A définir

Code mesure SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
2.2.A	AGR1001	Mettre en œuvre les plans d'actions ad hoc visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole sur les bassins d'alimentation des captages prioritaires en priorisant notamment sur les captages dont les teneurs en nitrate dépassaient 50mg/l et auraient pu conduire à un classement en zone vulnérable (Forage Coco et captage Galets Ronds). Ces plans d'actions veilleront, en tant que de besoin, à intégrer la problématique des pollutions diffuses urbaines issues de l'assainissement (assainissement non collectif)	Les aires d'alimentation des captages prioritaires	Base	Collectivités / Etat / agriculteurs	A définir		A définir
2.2.C	AGR1001	identifier les enjeux particuliers aux aires d'alimentation des captages prioritaires	Les aires d'alimentation des captages prioritaires	Etat	0			2017
6.3.A	AGR1101	Améliorer l'animation et la coordination dans le domaine agricole à une échelle de bassin	L'ensemble du district hydrographique	Base	Etat/ Chambre d'agriculture / organisations professionnelles / collectivités	A définir		A définir
Total provisoire mesures de prévention des pollutions d'origine agricole						0		
<b>Réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain</b>								
4.1.A	ASS0101	Mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées de plus de 7 ans	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Collectivités concernées	2112	R	2020
4.2.A	ASS0101	Réaliser et/ou actualiser les schémas directeurs des eaux pluviales en privilégiant notamment les secteurs en amont des zones riches en corail (substrats durs)	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Collectivités concernées	720	C	2018
4.2.B	ASS0201	Suivre le fonctionnement et réhabiliter les systèmes de gestion et de traitements des eaux pluviales des infrastructures linéaires de transport du réseau régional	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Conseil Régional	300	F	2021
4.2.B	ASS0201	Suivre le fonctionnement et réhabiliter les systèmes de gestion et de traitements des eaux pluviales des infrastructures linéaires de transport du réseau départemental	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Conseil Général	400	F	2021
4.2.D	ASS0201	Prévoir l'instrumentation des déversoirs d'orage permettant de préciser les pollutions correspondantes.	L'ensemble du district hydrographique	Base	Collectivités compétentes	2320	R	2027

Code mesure SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
4.2.E	ASS0201	Effectuer les diagnostics des réseaux eaux usées comportant l'identification des rejets directs d'eaux usées dans les milieux aquatiques, notamment les rejets par temps clair, l'estimation des eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées, l'identification des pistes d'amélioration de la sécurisation des postes de refoulement (alarme, groupe électrogène, double pompes...) et l'identification des déversoirs d'orage et leurs modalités de fonctionnement (nombre et période de déversement, ...)	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Collectivités compétentes	2016	F	2021
4.8.H	ASS0302	réaliser un état de la conformité de la collecte des eaux usées	Ensemble du bassin hydrographique	Exploitants	A définir			2019
4.8.A	ASS0502	Créer, étendre ou réhabiliter des réseaux de collectes des eaux usées	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Collectivités compétentes	à définir selon linéaire total réseau EU	F	2021
4.8.B	ASS0502	Améliorer le traitement des rejets des dispositifs d'assainissement traitant moins de 2000 équivalents habitants	L'ensemble du district hydrographique	Base	Collectivités, exploitants	30000	R	2021
4.2.H	ASS08	établir les zonages d'assainissement	Ensemble du bassin hydrographique	"structures porteuses des SAGE Autorité de gestion des SPANC"	0	inclus budgets SDA, SAGE sans supplément		2018
4.1.B	ASS0801	réhabiliter l'assainissement non collectif des zones prioritaire	eaux souterraines	Propriétaires des ouvrages	a définir			variable selon hiérachisation
4.7.A	ASS0801	Contrôler et réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectifs des zones non raccordables, en priorité sur les masses d'eau présentant des risques de non atteinte des objectifs environnementaux, et sur les bassins versants de la zone sensible à l'eutrophisation définie pour l'assainissement collectif.	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	SPANC	à définir	R	2018
4.7.A	ASS0801	Contrôler et réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectifs des zones non raccordables, en priorité sur les masses d'eau présentant des risques de non atteinte des objectifs environnementaux, et sur les bassins versants de la zone sensible à l'eutrophisation définie pour l'assainissement collectif.	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	SPANC	114706,8	300000 foyers (52% en ANC, 30 % zone a risque asst), 170 € /contrôle 80 % rehab 10 k€ /système		2018

**ILE DE LA RÉUNION**  
**PROGRAMME DE MESURES**

Code mesure SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
4.11.A	ASS0901	accompagner la création d'un organisme de suivi des filières relatives aux matières résiduelles urbaines pour coordonner les filières de valorisation élimination des matières résiduelles organiques	Ensemble du bassin hydrographique	Etat / CG	A définir			2019
4.11.B	ASS0901	mettre en œuvre les plans d'épandage adaptés	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	0	inclus instruction ICPE agricoles		2018
4.6.B	ASS0901	Agréer les vidangeurs	L'ensemble du district hydrographique	Base	Etat	30	R	2015
4.6.B	ASS0901	Contrôler les vidangeurs	L'ensemble du district hydrographique	Base	Etat	A définir	R	
4.6.A	ASS1101	Valider les dispositifs d'autosurveillance ;(vérification des données d'autosurveillance, en particulier sur la qualité du rejet, contrôle du registre : débits horaires, incidents, etc., réalisation de prélèvements de contrôle au point de rejet, permettant de vérifier les résultats du dispositif d'autosurveillance)	L'ensemble du district hydrographique	Base	Etat en lien avec l'Office de l'eau	45	R	2017
4.8.G	ASS1101	prescrire systématiquement l'autosurveillance des performances des ouvrages de traitement et des réseaux de collectes	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	0	inclus instruction dossiers d'autorisation		Pérenne
4.2.C	ASS1104	Contrôler les rejets des eaux de ruissellement des infrastructures linéaires de transport pour les maîtriser qualitativement et quantitativement	L'ensemble du district hydrographique	Base	Etat	225	R	2021
4.2.C	ASS1104	Contrôler les rejets des eaux de ruissellement des zones imperméabilisées pour les maîtriser qualitativement et quantitativement	L'ensemble du district hydrographique	Base	Etat	A définir	R	A définir
4.6.J	ASS1104	actualiser l'inventaire des rejets en mer	Eaux côtières			A définir		2021
Total provisoire mesures de prévention des pollutions d'origine urbaine						38168		
<b>Gouvernance connaissance</b>								
5.3.B	GOU0101	Systématiser les analyses financières des projets, sur la base d'un cadre défini, démontrant la viabilité financière des projets en incluant les coûts de fonctionnement et les recettes prévisionnelles du service	Ensemble du bassin hydrographique	Etat, CG / CR / Office	A définir			Pérenne
5.5.A	GOU0101	Mettre en place un observatoire des coûts et communiquer sur son évolution	Ensemble du bassin hydrographique	Etat, CG / CR / Office	a définir	A définir		2021

Code mesure SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
6.1.A	GOU0201	assurer la compatibilité des schémas directeurs des communes ou de leurs groupements avec les SAGE	Ensemble du bassin hydrographique	Collectivités compétentes	0	inclus budget réalisation des schémas		2021
6.2.A	GOU0201	généraliser la saisine des commissions locales de l'eau sur les projets soumis à autorisation	territoires des SAGE	Etat	0			Pérenne
3.11.B	GOU0202	intégrer la trame verte et bleue dans la planification de l'aménagement du territoire	Ensemble du bassin hydrographique	collectivités / Etat	0	inclus budget réalisation des documents de planification sans supplément		En fonction avancée des plans et programmes
5.3.A	GOU0301	développer la formation à l'ingénierie financière en matière de service d'eau et d'assainissement	Ensemble du bassin hydrographique	Etat, CG / CR / Office	A définir	sessions de formation adaptées organisées		A C de 2017
4.3.H	GOU0502	coordonner les contrôles de police de l'environnement en fonction notamment des objectifs du SDAGE	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	0	inclus plan de contrôle		2016
5.2 .C	GOU0601	Moduler les aides financières selon la tarification des services	Ensemble du bassin hydrographique	financeurs : Etat, CG / CR / Office / ONEMA	0	inclus instruction dossiers de financement		Pérenne
5.2.A	GOU0601	Accorder les aides publiques dans le domaine de l'eau en prenant en compte et priorisant les objectifs environnementaux des masses d'eau /	Ensemble du bassin hydrographique	financeurs : Etat, CG / CR / Office / ONEMA	0	inclus instruction dossiers de financement		Pérenne
5.2.B	GOU0601	Conditionner l'octroi d'aides financières à des objectifs de résultats (réalisation des études diagnostics, impacts environnementaux...)	Ensemble du bassin hydrographique	financeurs : Etat, CG / CR / Office / ONEMA	0	inclus instruction dossiers de financement		Pérenne

Code mesure SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
6.6.A	GOU0601	mettre à disposition des données eau et nature dans le cadre de la gestion de crise	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	0	Inclus cadre classique du porter à connaissance réglementaire		variable selon hiérachisation
6.6.B	GOU0601	intégrer les captages prioritaires aux SAGE	territoires des SAGE	structures porteuses des SAGE	0	inclus budget de révision des SAGE		2024
Total provisoire mesures relatives à la gouvernance						0		
<b>Réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat</b>								
4.2.F	IND0301	Prescrire des dispositifs adaptés limitant les apports de matières en suspension et d'hydrocarbures dans le cadre de travaux en contact direct avec les milieux aquatiques	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	0			Pérenne
4.6.I	IND0501	effectuer un diagnostic des assainissements portuaires	Eaux côtières	gestionnaire des ports de Saint-Gilles et Saint-Leu, GPM, Saint Pierre Etang Salé, Sainte Rose, Saint Marie	a définir			2019
4.10.A	IND0601	actualiser la connaissance des sites et sols pollués	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	A définir	Inventaire général à finaliser valider (30 k€) Etudes par site (70 k€)"		2018
4.12.A	IND0701	actualiser la procédure ORSEC relative à la pollution non chronique des eaux	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	0	inclus budget actualisation globale du plan		Pérenne
4.9.F	IND0901	mettre en conformité les autorisations de déversement	Ensemble du bassin hydrographique	Exploitants	A définir			variable selon hiérachisation

Code mesure SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
4.6.C	IND1001	Contrôler les installations classées pour la protection de l'environnement ayant des rejets aqueux pour lutter contre les pollutions industrielles	L'ensemble du district hydrographique	Base	Services de l'Etat	180	R	2015
4.9.G	IND1101	généraliser l'autosurveillance des rejets des activités économiques	Ensemble du bassin hydrographique	Exploitants	A définir			Pérenne
Total provisoire mesures prévention des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat						180		
<b>Restauration des milieux aquatiques</b>								
3.2.G	MIA03	Intégrer aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux un plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau	Cours d'eau FRLR01 FRLR05 FRLR10 FRLR17 FRLR18, FRLR19, FRLR20 FRLR24	Variables (cf. Mesures par territoire)	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Modalités de chiffrage variables (cf. Mesures par territoire)		Echéances variables (cf. Mesures par territoire)
3.5.F	MIA0601	compenser les incidences des projets de lutte contre les inondations		Collectivités concernées	A définir	Variable en fonction des projets		Pérenne
3.6.A	MIA0603	Élaborer des plans de gestion concertés pour les zones humides patrimoniale et/ou sensibles (Etang du Gol,, Pandanaie de la plaine des Palmiste, zone du Colosse, Etang de Bois Rouge, Grand Etang, Mâre à Poule d'eau, ..)	Masses d'eau plans d'eau et ZH identifiées dans le SDAGE	Complémentaire	Etat / Collectivités/ Propriétaires / agriculteurs	240	C	2018
3.6.B	MIA0603	Mettre en œuvre les plans de gestion concertés validés pour les zones humides patrimoniale et/ou sensibles (Etang du Gol,, Pandanaie de la Plaine des Palmiste, zone du Colosse, Etang de Bois Rouge, Grand Etang, Mâre à Poule d'eau, ..), notamment par le biais de convention de gestion de ces zones humides.	Masses d'eau plans d'eau et ZH identifiées dans le SDAGE	Complémentaire	Etat / Collectivités/ Propriétaires / agriculteurs	780	C	2021
3.10.B	MIA0703	définir la liste des espèces aquatiques de la Réunion	cours d'eau	Etat	50	Etude de définition, animation concertation		2019
3.10.C	MIA0703	Contrôler les introductions	Cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Etat	0			Pérenne
3.9.B	MIA0703	Mettre en œuvres les plans directeurs de conservation et plans nationaux d'actions sur les espèces menacées	cours d'eau	Etat	20			variable selon hiérachisation
3.9.C	MIA0703	Étudier l'opportunité de définir une liste d'espèces protégées conformément aux listes UICN	cours d'eau	Etat	20			2021

Code mesure SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
3.2.F	MIA0802	Définir les réservoirs biologiques	Cours d'eau FRLR01 FRLR03 FRLR08 FRLR09 FRLR15 FRLR17 FRLR19 FRLR21 FRLR22	Propriétaires des ouvrages / Département	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Modalités de chiffrage variables (cf. Mesures par territoire)		Echéances variables (cf. Mesures par territoire)
3.6.E	MIA0802	Identifier les zones humides	Plans d'eau et ZH identifiées dans le SDAGE	Etat / Collectivités/ Propriétaires / agriculteurs	240	6 plans de gestion à 40k€/plan (mise en forme données existantes et des mesures + concertation) sur les 2 premières années du SDAGE		2018
4.6.K	MIA0901	établir les profils de baignade	Eaux côtières	Etat	0			variable selon hiérarchisation
3.8.A	MIA1218	Orienter les contrôles de police de la pêche sur des enjeux identifiés (période de reproduction d'espèces sensibles, total autorisé de capture, etc.) pour préserver les milieux aquatiques	Ensemble des masses d'eau superficielles	Base	Etat / Collectivités locales	600	R	2021
3.7.A	MIA1219	Mettre en conformité réglementaire les pêcheries de bichiques sur les sites pilotes	FRLR08 FRLR10 FRLR13	Base	Etat	A définir	R	2018
3.7.B	MIA1219	Initier la généralisation de la mise en conformité réglementaire les pêcheries de bichiques de l'ensemble des embouchures de l'île en lien avec le retour d'expérience sur les sites pilotes	Autres masses d'eau cours d'eau	Base	Etat	A définir	R	2021
3.12.A	MIA1301	Elaborer le retour d'expérience des dispositifs de continuité biologique pour construire un guide de bonnes pratiques	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Etat	A définir	C	A définir
Total provisoire mesures restauration des milieux						1620		
<b>Gestion de la ressource en eau</b>								
1.1.B	RES0101	élaborer les schémas directeurs d'alimentation en eau potable	Eau souterraine, cours d'eau	Collectivités locales	A définir	70 k€ par étude		Pourcentage à définir à échéance

**ILE DE LA RÉUNION**  
**PROGRAMME DE MESURES**

Code mesure SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
1.4.A	RES0201	Mettre en place, dans l'objectif de l'amélioration des pratiques agricoles, des Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) territorialisées sur les masses d'eau en déséquilibre quantitatif, visant à raisonner la consommation en eau à la parcelle	FRLG108 FRLG109 FRLG110 FRLG112	Complémentaire	Etat/CG	A définir	F	Pérenne
1.4.F	RES03	Définir les Zones de Répartition des eaux	eaux souterraines	Etat	0			2017
1.4.G	RES03	Appliquer d'un régime adapté d'autorisation des prélèvements dans les ZRE	eaux souterraines	Etat	0			A compter de 2017
1.4.H	RES03	Equiper et suivre spécifiquement les prélèvements dans les ZRE	eaux souterraines	Exploitants	A définir	Voir 1.1.A installation prioritaire		A compter de 2017
2.1.C	RES03	coordonner les aides publiques à l'avancée de la procédure	Eau souterraine, cours d'eau, masse d'eau côtière, plan d'eau	Collectivités concernées	3850	110 captages (35 k€ prix étude + mesures)		variable selon hiérarchisation
2.4.A	RES03	définir les ressources stratégiques	eaux souterraines	Etat	0			2017
2.4.B	RES03	faire connaître les ressources stratégiques	eaux souterraines	Etat	0			Pérenne a c de 2017
1.10.A	RES0303	définir les règles de répartition de la ressource à l'échelle des SAGE	Eau souterraine, cours d'eau	Collectivités locales	0	inclus budget révision des SAGE sans supplément		2018
1.4.E	RES0303	Suivre les intrusions d'eau salines dans les masses d'eau souterraines	eaux souterraines	Exploitants	A définir	installations de capteurs		Pérennee
6.5.A	RES0303	définir les règles de répartition de la ressource en eau dans les SAGE	territoires des SAGE	structures porteuses des SAGE	0	inclus budget de révision des SAGE		2024
3.1	RES0601	Adapter la mise en œuvre des débits réservés aux petits captages des hauts de l'île	Cours d'eau FRLR13 FRLR18	Exploitants	230	115 k€ par étude, s'assimile à une EVP		Echéances variables (cf. Mesures par territoire)
2.3.A	RES0802	Entretien et réhabiliter les forages anciens et reboucher les ouvrages abandonnés	L'ensemble du district hydrographique	Complémentaire	Exploitants	1800	R	2021

**ILE DE LA RÉUNION**  
**PROGRAMME DE MESURES**

Code mesure SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
2.1.A	RES0901	Mettre en place les périmètres de protection sur l'ensemble des captages et des forages, pour protéger la ressource en eau	L'ensemble du district hydrographique	AM	Collectivités concernées	3500	R	2021
2.2.B	RES0901	identifier les captages prioritaires	Les aires d'alimentation des captages prioritaires	Collectivités / Etat / agriculteurs	A définir	A définir		A définir
1.11.B	RES0904	insérer un volet eau potable dans les plans communaux de sauvegarde	Eau souterraine, cours d'eau	Collectivités locales	0	inclus budget réalisation/actualisation des PCS sans supplément		variable selon hiérarchisation
2.7.A	RES1101	inventorier les prélèvements non domestiques	eaux souterraines	Etat	0			2018
1.1.A	RES1104	quantifier les prélèvements	eaux souterraines	Exploitants	A définir	compteurs de production à installer sur les forages et captages concernés		Pourcentage à définir à échéance
1.1.C	RES1201	Moduler les aides publiques pour les équipements d'eau potables	Eau souterraine, cours d'eau	financeurs : Etat, CG / CR / Office / ONEMA	0	Pérenne		Pérenne
			<b>Total provisoire mesures gestion de la ressource</b>			<b>5300</b>		
			<b>Total provisoire mesures globales à l'échelle de l'île</b>			<b>45268</b>		

## Territoire Ouest

### Masses d'eau

Type de masse d'eau	Code	Nom	Objectif d'état global	Paramètre déclassant
Cours d'eau	FRLR21	Ravine Saint Gilles	Bon Etat 2021 ou 2027	Paramètre biologique – poisson Pression prélèvements, altérations physiques des chenaux et braconnage
Cours d'eau	FRLR22	Cirque de Mafate	Bon Etat 2027	Pression : prélèvements, pêche aux bichiques, altérations physiques des chenaux et braconnage
Cours d'eau	FRLR23	Bras Ste Suzanne	Bon Etat 2021 ou 2027	Pression : prélèvements, pêche aux bichiques sur rivière des Galets aval, et braconnage
Cours d'eau	FRLR24	Rivière des Galets aval	Bon Etat 2021 ou 2027	Paramètre physico chimique – pH et Paramètre biologique – poisson ; Pressions : prélèvements, pêche aux bichiques, et braconnage
Plan d'eau	FRL03	Etang Saint Paul	Bon Etat 2027	Paramètres biologiques et physico-chimiques physico-chimiques Pressions : ruissellement urbains, gestion cordon littoral et des canaux, braconnage, espèces exotiques envahissantes
Eau côtière	FRLC106	Pointe au sel-Cap la Houssaye	Bon Etat 2021	-
Eau côtière	FRLC107	Cap la Houssaye-Pointe des Galets	Bon Etat 2021	-
Eau côtière	FRLC108	Pointe des Galets-Barachois	Objectif moins strict	Morphologie/Chimie /Biologie
Eau côtière	FRLC111	Zone récifale de Saint Leu	Bon Etat 2027	Substrats durs Pressions : Population non raccordée au réseau d'assainissement, ruissellement, résurgences eaux de ruissellement, activités agricoles, nautiques et touristiques
Eau côtière	FRLC112	Zone récifale Saint Gilles	Bon Etat 2027	Substrats durs Pressions : Population non raccordée au réseau d'assainissement, ruissellement, résurgences eaux de ruissellement, activités agricoles, nautiques et touristiques
Eau souterraine	FRLG110	Formations volcaniques et sédimentaires du littoral de la Planèze Ouest	Bon Etat 2027	Paramètre quantitatif Pression : Prélèvements
Eau souterraine	FRLG111	Formations aquitardes des brèches de Saint Gilles	Bon Etat 2015	-

Eau souterraine	FRLG112	Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint Paul – Plaine des Galets	Bon Etat 2027	Paramètre quantitatif et chimique Pression : pollution industrielle tétrachloroéthylène, pollution pesticides (Déséthyl atrazine sur captage omega) , prélèvements
Eau souterraine	FRLG113	Formations volcaniques du littoral de La Montagne	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG121	Formations volcaniques de la Planèze du Maïdo – Grand Bénare	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG122	Formations volcaniques et volcano-sédimentaires de la Ravine Saint Gilles	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG123	Formations volcaniques de Bois de Nèfles – Dos d'Âne	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG124	Formations volcaniques sommitales de La Montagne	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG127	Formations volcano-détritiques du Cirque de Mafate	Bon Etat 2015	-

Mesures clefs retenues

Code mesure SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
<b>Gestion de la ressource en eau</b>								
3.1.B	RES0303	Étudier et mettre en œuvre des débits minimum biologiques sur les prélèvements d'eau de la Ravine Saint Gilles.	FRLR21	Complémentaire	A regrouper entre propriétaires ouvrages : Commune (Verrou et Canal Jacques) / Département de La Réunion (Canal Prune)	115	R	2018
3.1.C	RES1101	Contrôler la mise en œuvre du débit réservé et le fonctionnement de la passe à poissons (à compter de sa mise en place) sur le seuil de prélèvement ILO de la rivière des Galets comme prévu à l'arrêté n°01717SG/DICV3 modifié par arrêté 07-121 et complété par arrêté 01-0791	FRLR22, FRLR23	Base	Etat	A définir	R	2021
3.1.B	RES0303	Étudier et mettre en œuvre des débits minimum biologiques sur le seuil de prélèvement ILO de la rivière des Galets	FRLR22, FRLR23	Complémentaire	Exploitants	115	R	2021
1.4.B	RES0801	Monter les programmes d'action ad hoc sur les masses d'eau en déséquilibre quantitatif	FRLG110 FRLG112	Complémentaire	Collectivités locales	115	R	2021
1.4.D	RES0501	Réalimenter la masse d'eau « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint Paul – Plaine des Galets » conformément aux prescriptions de l'arrêté 99-01717SG/DICV 3 du 13 juillet 1999 modifié	FRLG 112	Base	A définir	A définir	R	2021
						<b>345</b>		
<b>Restauration des milieux aquatiques</b>								
3.6.B	MIA0402	Mettre en œuvre le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint Paul	FRLLO3	Complémentaire	Commune de Saint Paul	A définir	C	2021
3.10.A	MIA0703	Maîtriser l'envahissement du plan d'eau par les laitues, les jacinthes d'eau et les papyrus de façon à maintenir à minima des zones d'eau libre permettant une oxygénation minimale pour la survie de la faune aquatique et maintenir autant que possibles les écoulements sur les principaux chenaux (Canaux du Moulin, Matoutia et d'En Travers)	FRLLO3	Complémentaire	Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint Paul	240	C	2021
3.11.A	MIA0402	Définir le niveau du plan d'eau pour un fonctionnement écologique optimisé, tout en maintenant une vigilance vis-à-vis de la protection des personnes et des biens	FRLLO3	Complémentaire	Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint Paul	150	C	2021

Lien avec orientation SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
<b>Restauration des milieux aquatiques</b>								
3.8.C	MIA0402	Exploiter le retour d'expérience sur l'évolution du cordon littoral de l'embouchure de l'étang de Saint Paul en lien les modalités d'ouvertures mises en place, le fonctionnement hydrologique de l'étang et les régimes de houles et de courants marins pour préciser le mode de gestion adapté au fonctionnement écologique optimisé, adapté à la protection des personnes et des biens	FRL03	Complémentaire	Etat / Commune de Saint Paul	31	C	2018
3.8.B	MIA0301	Actualiser et adapter si nécessaire la procédure de gestion de l'embouchure au regard des enjeux de continuité biologique de L'Etang Saint Paul	FRL02	Base	Commune / Etat	5	R	2018
3.6.C	MIA0402	Mettre en œuvre le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale Marine de la Réunion	FRLC106 FRLC111 FRLC112	Complémentaire	GIP de la Réserve	A définir	C	A définir
3.8.B	MIA0301	Actualiser et adapter si nécessaire la procédure de gestion de l'embouchure au regard des enjeux de continuité biologique de la Ravine Saint Gilles	FRLR21	Base	Etat / CCIR / Commune de Saint Paul	15	R	2021
3.2.B	MIA0301	Suivre le fonctionnement écologique de la rivière des Galets en particulier la zone de delta en lien avec le débit du cours d'eau en vue d'optimiser la restitution des débits réservés sur les prélèvements amont (prises ILO)	FRLR24	Complémentaire	Département	100	C	2021
3.2.A	MIA0301	Aménager le captage Verrou de façon à assurer la continuité écologique	FRLR21	Complémentaire	Département (droit d'eau) Commune (propriétaire)	105	C	2021
3.2.A	MIA0301	Aménager un dispositif de franchissement pérenne multi espèces sur la prise ILO de la rivière des Galets.	FRLR22	Base	Département	A définir	R	2021
3.9.A	MIA0504	Mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts du projet de nouvelle route du littoral pour les phases de travaux et d'exploitation détaillés dans l'arrêté préfectoral 2013-2021 SG-DRCTCV4 du 25 octobre 2013	FRLC108	Base	Conseil Régional	A définir	R	A définir
3.9.A	MIA0101	Mettre en œuvre les mesures de suivi du projet de nouvelle route du littoral pour la phase de travaux conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2013-2021 SG-DRCTCV4 du 25 octobre 2013	FRLC108	Base	Conseil Régional	A définir	R	A définir

Lien avec orientation SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
<b>Restauration des milieux aquatiques</b>								
3.6.D	MIA0802	Mettre en œuvre la mesure compensatoire du projet de nouvelle route du littoral consistant en la définition, le classement et la gestion d'une zone de protection d'habitats marins remarquables (surface minimale : 200 ha, limite bathymétrique 60 m - habitats et espèces visées : écosystèmes marins, cétacés, tortues)	FRLC108	Base	Conseil Régional	3030	R	A définir
3.9.A	MIA0504	Mettre en œuvre la mesure compensatoire du projet de nouvelle route du littoral consistant en la mise en place d'une trame bleue marine par des aménagements spécifiques sur certaines infrastructures et l'immersion de récifs artificiels - Espèces visées : communautés benthiques et ichthyologiques création d'un corridor longitudinal constitué de la digue, des tapis anti-affouillements des piles et des modules intégrés à 6 piles du viaduc. Mise en place des pylônes : à l'avancement du chantier création de 2 ou 3 corridors transversaux reliant les affleurements littoraux aux affleurements profonds et composés de modules de maturation sur fonds de 10 à 20 m et de modules de production sur fond de 25 m. Le nombre exact et le positionnement de ces structures seront définis sur avis du comité scientifique. Mise en place des récifs artificiels : si possible avant le démarrage du chantier	FRLC108	Base	Conseil Régional	5900	R	A définir
						<b>9576</b>		
<b>Réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain</b>								
4.8.D	ASS0601	Mettre en place une solution de rejet adapté de la STEP de Bois de Nèfle. Pendant la phase transitoire, des solutions ad hoc de rejets seront proposées.	FRLC111	Base	Commune de Saint Leu	8000	R	2016
4.2.G	ASS02	Résorber les rejets directs d'eaux pluviales et les éventuels points noirs de pollution dans les zones riches en corail (substrat dur)	FRLC106, FRLC111 et FRLC112	Complémentaire	Commune de Saint Paul Commune de Saint Leu	200	C	2018
						<b>8200</b>		

Lien avec orientation SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
<b>Réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat</b>								
4.9.A	IND0501	Mettre en place les dispositifs d'assainissement adaptés aux aires portuaires sur la base d'un diagnostic complet	FRLC111 FRLC112 FRLC107	Base	Gestionnaire des ports de Saint-Gilles et Saint-Leu, GPM	450	R	2018
4.9.B	IND0501	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports	FRLC111 FRLC112 FRLC107	Base	Gestionnaire des ports de Saint-Gilles et Saint-Leu, GPM	105	R	2016
4.6.D	IND0201	Création, adaptation ou réhabilitation d'ouvrages de dépollution pour les ICPE et industries concernées	FRL03, FRLG112 FRLR24	Base	Liste à préciser en fonction de la connaissance sur l'assainissement de ces industriels	30000	R	2017
						<b>30555</b>		
<b>Total provisoire mesures territoire Ouest</b>						<b>48676</b>		

## Territoire Sud

### Masses d'eau

<i>Type de masse d'eau</i>	<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Objectif d'état global</i>	<i>Paramètre déclassant</i>
Cours d'eau	FRLR12	Rivière Langevin amont	Bon Etat 2021 ou 2027	Pression : braconnage
Cours d'eau	FRLR13	Rivière Langevin aval	Bon Etat 2021 ou 2027	Pressions : prélèvements, ruissellement, barrages, pêche aux bichiques et braconnage
Cours d'eau	FRLR14	Rivière des Remparts amont	Bon Etat 2015	-
Cours d'eau	FRLR15	Rivière des Remparts aval	Bon Etat 2015	Pressions : hydromorphologie, pêche aux bichiques
Cours d'eau	FRLR16	Grand Bassin	Bon Etat 2015	Pressions : pêche aux bichiques et braconnage
Cours d'eau	FRLR17	Bras de la Plaine	Bon Etat 2021 ou 2027	Paramètre biologique – poissons Pressions : prélèvements, altérations physiques des chenaux, pêche aux bichiques, braconnage
Cours d'eau	FRLR18	Cirque de Cilaos	Bon Etat 2021 ou 2027	Paramètre biologique – poissons Pressions : prélèvements, altérations physiques des chenaux, pêche aux bichiques, braconnage
Cours d'eau	FRLR19	Bras de Cilaos	Bon Etat 2021 ou 2027	Paramètre biologique – macro invertébrés Pressions : prélèvements, pêche aux bichiques, braconnage
Cours d'eau	FRLR20	Rivière St Etienne	Bon Etat 2021 ou 2027	Paramètre biologique – macro invertébrés Pressions : prélèvements, altérations physiques des chenaux, pêche aux bichiques, braconnage
Plan d'eau	FRL02	Etang du Gol	Bon Etat 2027	Paramètre biologique et physico-chimiques Pressions : Rejet STEP, installations industrielles, population non raccordée au réseau d'assainissement, ruissellement, altérations morphologiques, activités agricoles, braconnage, espèces exotiques envahissantes
Eau côtière	FRLC104	La Porte – Pointe du Parc	Bon Etat 2021	-

Eau côtière	FRLC105	Pointe du Parc – Pointe au sel	Bon Etat 2021	Paramètre quantitatif et chimique Pressions : pollution industrielle tétrachloroéthylène, pollution pesticides (Déséthyl atrazine sur captage omega) , prélèvements
Eau côtière	FRLC109	Zone récifale Saint Pierre	Bon Etat 2027	Substrats durs Pressions : Population diffuses, population non raccordée au réseau d'assainissement, ruissellement, résurgences eaux de ruissellement, activités agricoles
Eau côtière	FRLC110	Zone récifale Etang Salé	Bon Etat 2027	Substrats durs Pressions : Pressions ponctuelles, population non raccordée au réseau d'assainissement, ruissellement, résurgences eaux de ruissellement, activités agricoles
Eau souterraine	FRLG104	Formations volcaniques du littoral de La Fournaise	Bon Etat 2015	Pression ponctuelle : Usages phytosanitaires sur le Baril
Eau souterraine	FRLG105	Formations volcaniques du littoral de Petite Île – Saint Pierre	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG106	Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds – Saint Pierre	Bon Etat 2027	Paramètre : chimique Pressions : usages phytosanitaires-
Eau souterraine	FRLG107	Formations volcaniques et volcano-sédimentaires littorales des Cocos	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG108	Formations volcaniques et volcano-sédimentaires littorales du Gol	Bon Etat 2021	Paramètre quantitatif et chimique Pression : pression rejets ponctuels directs, intrusion saline, pollution pesticides (Déséthyl atrazine sur captage omega) , prélèvements
Eau souterraine	FRLG109	Formations volcaniques et sédimentaires du littoral de l'Etang Salé	Bon Etat 2027	Paramètre quantitatif et chimique Pression : prélèvements
Eau souterraine	FRLG118	Formations volcaniques de la Plaine des Grègues – Le Tampon	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG119	Formations volcaniques de la Plaine des Cafres - Le Dimitille	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG120	Formations volcaniques des Makes	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG126	Formations volcano-détritiques du Cirque de Cilaos	Bon Etat 2015	-

**Mesures clefs retenues**

Lien avec orientation SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
<b>Gestion de la ressource en eau</b>								
3.1.A	RES0303	Mettre en œuvre un débit réservé sur la prise hydroélectrique de la Passerelle	FRLR13	Base	EDF	115	R	2018
3.1.A	RES0303	Mettre en œuvre les débits réservés sur les seuils de prélèvement du département sur le petit et le grand Bras de Cilaos, comme prévu à l'arrêté n°08-2262/SG/DRCTCV	FRLR18	Base	Département	115	R	2018
3.2.C	RES0303	Selon le retour d'expérience actualiser le débit réservé si nécessaire	FRLR18, FRLR19, FRLR20	Complémentaire	Etat	5	R	2021
1.4.C	RES0701	Adapter les consignes d'exploitation sur le puits du Baril en fonction de la conductivité mesurée et du fonctionnement de l'aquifère	FRLG104	Complémentaire	Saint Philippe	40	R	2018
1.4.B	RES0801	Monter les programmes d'action ad hoc sur les masses d'eau en déséquilibre quantitatif	FRLG108 FRLG109	Complémentaire	Collectivités locales	115	R	2021
						<b>390</b>		
<b>Restauration des milieux aquatiques</b>								
3.2.A	MIA0301	Mettre en œuvre la réfection du radier réalisé sur le cours aval de la rivière des remparts et du Ouaki afin de garantir la continuité écologique sur la masse d'eau.	FRLR19, FRLR15	Base	Région Réunion, Commune de Saint Joseph	A définir	R	2021
3.2.A	MIA0301	Équiper le seuil de captage du département du bras de la Plaine d'une passe à poissons comme prévu à l'arrêté n°04-4366/SG/DRCTCV.	FRLR17	Base	SAPHIR	500	R	2018
3.2.B	MIA0301	Réaliser un suivi sur le fonctionnement de la passe à poissons sur la prise département du bras de la Plaine comme prévu à l'arrêté n°04-4366/SG/DRCTCV.	FRLR17	Base	SAPHIR	60	R	2021
3.2.B	MIA0301	Suivre l'efficacité de la mise en œuvre du débit réservé sur les prises d'eau (Bras de Cilaos / Bras de la Plaine) sur le fonctionnement écologique de la rivière Saint Etienne du Bras de la Plaine et du Bras de Cilaos et actualiser la valeur le cas échéant.	FRLR18, FRLR19, FRLR20	Base	Département	A définir (pluriannuel)	R	A définir

Lien avec orientation SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
<b>Restauration des milieux aquatiques</b>								
3.6.B	MIA0402	Mettre en œuvre le plan de gestion intégré de l'étang du Gol	FRLL02	Complémentaire	A définir (Etat, Département, ONF, Commune de Saint Louis, Commune de l'Etang Salé, Conservatoire du Littoral, FDAAPPMA)	A définir et relier à la mesure globale "Mettre en œuvre les plans de gestion concertés validés pour les zones humides patrimoniales et/ou sensibles"	C	2021
3.14.A	MIA0501	Améliorer la connaissance des relations nappes, étang, masse d'eau côtière dans le but, in fine, de restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée (objectif de gestion/restauration)	FRLL02	Complémentaire	A définir (Etat, Département, ONF, Commune de Saint Louis, Commune de l'Etang Salé, Conservatoire du Littoral, FDAAPPMA)	A définir	C	2018
3.8.B	MIA0301	Actualiser et adapter si nécessaire la gestion du cordon littoral de l'Etang du Gol au regard des enjeux de continuité biologique tout en maintenant une vigilance pour les activités existantes	FRLL02	Base	Etat, Commune de Saint Louis	5	R	2018
3.10.A	MIA0703	Maîtriser l'envahissement du plan d'eau par les laitues et les jacinthes d'eau de façon à maintenir des zones d'eau libre permettant une oxygénation minimale pour la survie de la faune aquatique.	FRLL02	Complémentaire	Etat, Commune de Saint Louis	120	C	2021
3.3.A	MIA0301	Restaurer puis préserver la fonctionnalité de la rivière Saint-Étienne en supprimant progressivement les pistes en lit mineur	FRLR20	Complémentaire	Carriers, Etat (Rôle de l'état à définir sur l'enlèvement du radier de la RN construit pour rétablir la circulation après Gamède en attendant la construction du nouveau pont)	A définir	C	2021
3.9.A	MIA0703	Mettre en œuvre la mesure compensatoire des travaux de réalisation de l'ouvrage de franchissement de la Rivière Saint Etienne consistant en la réalisation d'une étude d'amélioration des connaissances des traits de vie de <i>Kuhlia Rupestris</i>	FRLR20	Complémentaire	Conseil régional	A définir	C	2018
						<b>685</b>		

Lien avec orientation SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
<b>Réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain</b>								
4.8.D	ASS0601	Mettre en place une solution de rejet adapté de la STEP de Bois de Nèfle. Pendant la phase transitoire, des solutions ad hoc de rejets seront proposées.	FRLC111 Pour mémoire	Base	Collectivités locales	Pour mémoire	R	2017
4.9.C	ASS0401	Adapter la capacité de traitement de la STEP de Pierrefonds aux effluents	FRLC105, FRLC109	Base	Saint Pierre Petite Ile l'Etang Salé	43000	R	2017
4.2.G	ASS02	Résorber les rejets directs d'eaux pluviales et les éventuels points noirs de pollution dans les zones lagunaires ou à substrat dur (coraux)	FRLC105, FRLC109 et FRLC110	Complémentaire	Collectivités locales	15000	C	2018
4.8.E	ASS0401	Reprise de la station d'épuration de Cilaos pour éviter toute pollution des eaux et assurer un fonctionnement optimum de l'ouvrage	Masses d'eau du bassin	Base	Cilaos	4000	R	A définir
4.8.F	ASS0101	Initier la réflexion sur le devenir de l'assainissement	Masses d'eau du bassin	Base	Saint-Philippe Petite Ile	120	R	2016
4.8.C	ASS0601	Définir une solution de rejet de la station d'épuration communale de Saint Louis, compatible avec les objectifs des masses d'eau (Etang et masses d'eau souterraines).	FRL02	Base	Saint Louis	12500	R	2017
4.9.D	ASS06	Réaliser le transfert et le raccordement de Grand Bois sur la STEP de Pierrefonds	FRLC109	Base	Saint Pierre	20000	R	2016
						<b>94620</b>		
<b>Réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat</b>								
4.6.D	IND0201	Création ou réhabilitation d'ouvrages de dépollution pour les ICPE et industries concernées	FRL02, FRLG108	Base	Liste à préciser en fonction de la connaissance sur l'assainissement de ces industriels	12000	R	2016
4.9.A	IND0501	Mettre en place les dispositifs d'assainissement adaptés aux aires portuaires sur la base d'un diagnostic complet	FRLC109 FRLC110	Base	Saint Pierre Etang Salé	320	R	2018
4.9.B	IND0501	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports	FRLC109 FRLC110	Base	Saint Pierre Etang Salé	70	R	2016
						<b>12390</b>		
<b>Total provisoire mesures territoire Sud</b>						<b>108085</b>		

## Territoire Est

### Masses d'eau

Type de masse d'eau	Code	Nom	Objectif d'état global	Paramètre déclassant
Cours d'eau	FRLR04	Rivière Saint Jean	Bon Etat 2015	Pressions : pêches bichiques, braconnage
Cours d'eau	FRLR05	Rivière du Mat amont (Salazie)	Bon Etat 2027	Paramètre biologique – poisson Pression : altération continuité écologique, prélèvements, pêches bichiques, braconnage, agriculture
Cours d'eau	FRLR06	Bras de Caverne	Bon Etat 2021	Pression : braconnage, influence du Barrage Bengalis à l'aval
Cours d'eau	FRLR07	Bras des Lianes (Mat médian)	Bon Etat 2021	Pression : braconnage, influence du Barrage Bengalis à l'aval
Cours d'eau	FRLR08	Rivière du Mat aval	Bon Etat 2021	Paramètre biologique – poisson Pression : altération continuité écologique (Bengalis), pêches bichiques, braconnage, agriculture, eaux de ruissellement
Cours d'eau	FRLR09	Rivière des Roches	Bon Etat 2021	Paramètre biologique – poisson Pression : altération continuité écologique (radiers), pêches bichiques, braconnage, agriculture, eaux de ruissellement
Cours d'eau	FRLR10	Rivière des Marsouins	Bon Etat 2021 ou 2027	Paramètre biologique – poisson Pression : pêches bichiques, braconnage, agriculture, eaux de ruissellement, prélèvements
Cours d'eau	FRLR11	Rivière de l'Est	Bon potentiel 2021	Paramètre biologique – poisson Pression : pêches bichiques, braconnage, agriculture, eaux de ruissellement, prélèvements
Plan d'eau	FRL01	Grand Etang	Bon Etat 2015	-
Eau côtière	FRLC102	Sainte Suzanne - Sainte Rose	Bon Etat 2021	Benthos de substrats meubles Pressions : stations d'épuration, installations industrielles, activités agricoles
Eau côtière	FRLC103	Sainte Rose – La Porte	Bon Etat 2021	Benthos de substrats meubles Pressions : stations d'épuration, installations industrielles, activités agricoles-
Eau souterraine	FRLG102	Formations volcaniques du littoral de Bras Panon - Saint Benoit	Bon Etat 2015	-

Eau souterraine	FRLG103	Formations volcaniques du littoral Sainte Anne - Sainte Rose	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG115	Formations volcaniques de Bébour-Bélouve - Plaine des Lianes	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG116	Formations volcaniques de la Plaine des Palmistes	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG117	Formations volcaniques du Massif sommital de La Fournaise	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG125	Formations volcano-détritiques du Cirque de Salazie	Bon Etat 2015	-

Mesures clefs retenues

Lien avec orientation SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
<b>Gestion de la ressource en eau</b>								
3.1.C	RES1101	Contrôler la mise en œuvre du débit réservé qui sera défini dans l'étude en cours et dans un futur arrêté préfectoral sur la prise d'eau du bras des Lianes	FRLR07	Base	Etat	A définir	R	2018
3.1.C	RES1101	Contrôler la mise en œuvre du débit réservé sur la prise d'eau de Beaufonds.	FRLR10	Base	Etat	A définir	R	2018
3.2.B	RES0303	Étudier et contrôler l'impact des prélèvements des puits Leconardel et Bras Canot sur le débit de la rivière des Marsouins (abandon programmé par la commune, en attente de ressource de substitution)	FRLR10	Complémentaire	Exploitant	115	C	2021
3.1.D	RES0303	Mise aux normes débit réservé et suivi de l'effet en termes de fonctionnement écologique des prélèvements hydroélectriques	FRLR10	Base	EDF	115	R	2021
3.2.D	RES0303	Expérimenter des régimes réservés permettant l'accomplissement du cycle biologique des poissons	FRLR11	Complémentaire	EDF	115	C	2021
3.2.C	RES0601	Actualiser les débits réservés selon le retour d'expérience	FRLR05 FRLR010 FRLR011	Complémentaire	Etat	5	R	2021
2.1.A	RES0901	Instaurer la mise en place des périmètres de protection (captages concernés : Les demoiselles, Mare à Goyaves/Serveaux, Beryl, ravine Blanche 1 et 2, Mathurin, Ravine des Merles, Cascade Pierre Louis, Bras Sec Salazie, Trois cascades)	FRLR05	Base	Communes concernées	350	R	2018
						<b>700</b>		
<b>Restauration des milieux aquatiques</b>								
3.2.A	MIA0301	Aménager les radiers routiers identifiés sur la rivière des Roches dans l'étude continuité écologique en priorisant les actions de l'aval vers l'amont et sous condition première d'arasement ou d'aménagement du seuil de Beauvallon (seuil prioritaire à aménager)	FRLR09	Complémentaire	Commune de Bras Panon et commune de Saint Benoit (Beauvallon)	1000	C	2021
3.2.B	MIA0301	Mesurer l'impact de la mise en service des prises ILO sur la fonctionnalité écologique de la rivière du mâ (Suivi milieu pluriannuel).	FRLR05	Complémentaire	Département de La Réunion	115	C	2021

Lien avec orientation SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
<b>Restauration des milieux aquatiques</b>								
3.2.A	MIA0301	Adapter le barrage de Bengalis pour le rétablissement de la continuité écologique	FRLR08	Complémentaire	Département de La Réunion	A définir	C	Démarrage en 2020
3.8.D	MIA0703	Réaliser une étude de suivi des post larves de poissons et de macro-crustacés indigènes de la rivière des Marsouins en compensation de l'endiguement	FRLR10	Complémentaire	Commune de Saint Benoît	100	C	2018
3..8.D	MIA0602	Mettre en œuvre la reconstitution des habitats de ripisylve de la rivière des Marsouins en compensation de l'endiguement.	FRLR10	Complémentaire	Commune de Saint Benoît	48	C	2018
						<b>1263</b>		
<b>Réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain</b>								
4.8.F	ASS0101	Initier la réflexion sur le devenir de l'assainissement	Masses d'eau du bassin	Base	La Plaine des Palmistes	60	R	2015
4.9.C	ASS0401	Adapter la capacité de traitement de la STEP de Saint André aux effluents	FRLC102	Base	Saint André	10500	R	2018
						<b>10560</b>		
<b>Réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat</b>								
4.9.A	IND0501	Mettre en place les dispositifs d'assainissement adaptés aux aires portuaires sur la base d'un diagnostic complet	FRLC102	Base	Sainte Rose	155	R	2018
4.9.B	IND0501	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports	FRLC102	Base	Sainte Rose	35	R	2016
4.6.D	IND0201	Création ou réhabilitation d'ouvrages de dépollution pour les ICPE et industries concernées	FRLR03	Base	Liste à préciser en fonction de la connaissance sur l'assainissement de ces industriels	9090	R	2016
						<b>9280</b>		
<b>Lutte contre les pollutions d'origine agricole</b>								
4.3.G	AGR10	Prioriser les contrôles des rejets dans le milieu sur la masse d'eau cours d'eau de Salazie Amont	FRLR05	Base	Etat	45000	R	2016
						<b>45000</b>		
<b>Total provisoire mesures territoire Est</b>						<b>66803</b>		

## Territoire Nord

### Masses d'eau

<i>Type de masse d'eau</i>	<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Objectif d'état global</i>	<i>Paramètre déclassant</i>
Cours d'eau	FRLR01	Rivière Saint Denis	Bon Etat 2027	Paramètre biologique – poisson Pressions : pressions ponctuelles significatives, altération physique des chenaux, prélèvements, pêches bichiques, braconnage, eaux de ruissellement
Cours d'eau	FRLR02	Rivière des Pluies	BE 2021 ou BE 2027	Paramètre physico-chimique – pH Pressions : altération physique des chenaux, pêches bichiques, braconnage
Cours d'eau	FRLR03	Rivière Sainte Suzanne	Bon Etat 2027	Paramètre biologique – poisson Pressions : pressions industrielles, altération physique des chenaux, espèces invasives, braconnage
Eau côtière	FRLC101	Barachois - Sainte Suzanne	Bon Etat 2021	Pression : agriculture (pesticides), rejets urbains/ruissellements
Eau souterraine	FRLG101	Formations volcaniques du littoral Nord	Bon Etat 2015	-
Eau souterraine	FRLG114	Formations volcaniques de la Roche Ecrite – Plaine des Fougères	Bon Etat 2015	-

Mesures clefs retenues

Lien avec orientation SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
<b>Gestion de la ressource en eau</b>								
3.2.C	RES0601	Actualiser, en fonction du retour d'expérience, le débit réservé sur le captage de Bellepierre.	FRLR01	Complémentaire	Etat	5	R	2021
3.1.E	RES0303	Mettre en conformité l'autorisation de prélèvement du canal de la Rivière des Pluies et définir le débit réservé adapté.	FRLR02	Base	ASA concernée	30	R	2018
						<b>35</b>		
<b>Réduction des pollutions industrielles</b>								
4.9.A	IND0501	Mettre en place les dispositifs d'assainissement adaptés aux aires portuaires sur la base d'un diagnostic complet	FRLC101	Base	Saint Marie	155	R	2021
4.9.B	IND0501	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports	FRLC101	Base	Sainte Marie	35	R	2021
4.9.E	IND0202	Gérer les lixiviats en abandonnant le rejet en réseau collectif	FRLR03	Complémentaire	STAR	A définir	C	2015
4.6.D	IND0201	Création ou réhabilitation d'ouvrages de dépollution pour les ICPE et industries concernées	FRLR03	Base	Liste à préciser en fonction de la connaissance sur l'assainissement de ces industriels	7120	R	2015
						<b>7310</b>		
<b>Restauration des milieux aquatiques</b>								
3.2.A	MIA0301	Aménager une passe à poissons multi-espèces sur le seuil de Bellepierre (dans le cadre des travaux de réhabilitation de la prise d'eau).	FRLR01	Base	Commune de Saint Denis	400	R	2021
3.2.A	MIA0301	Aménager le seuil de Bourbon pour le rendre franchissable aux espèces présentes	FRLR01	Base	Commune de Saint Denis	950	R	2021
3.2.A	MIA0301	Aménagement des passages à gué du hameau de la Coline pour garantir une circulation hors d'eau tout en assurant la continuité écologique	FRLR01	Base	Commune de Saint Denis	A définir	R	2021

Lien avec orientation SDAGE	Code OSMOSE	Intitulé de la mesure	Masses d'eau concernées	Type de mesure	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Mise en œuvre	Echéance de réalisation
<b>Restauration des milieux aquatiques</b>								
3.2.B	MIA0301	Mesurer l'impact de la mise en œuvre du débit réservé sur le captage de Bellepierre sur la fonctionnalité écologique du cours aval de la rivière Saint Denis (Suivi milieu pluriannuel post-restauration).	FRLR01	Complémentaire	Commune de Saint Denis	75	C	2021
3.2.E	MIA0301	Finaliser la remise en état de l'emprise du chantier ILO	FRLR02	Complémentaire	Département de La Réunion	A définir	C	2018
3.2.A	MIA0301	Aménager les radiers submersibles de Marancourt, Bagatelle et Bras Laurent en priorisant l'action d'aval vers l'amont pour les rendre franchissables aux espèces présentes	FRLR03	Complémentaire	Commune de Sainte Suzanne	70	C	2021
3.2.E	MIA0301	Conserver l'écoulement notamment par le méandre en maintenant un seuil adapté de façon à garantir un écoulement naturel de la rivière Sainte Suzanne au travers du Bocage en dehors des épisodes de crues	FRLR03	Complémentaire	Commune de Sainte Suzanne	A définir	C	2021
3.10.A	MIA0703	Maîtriser l'envahissement du méandre par les laitues, les jacinthes et les persicaires au niveau du bocage pour maintenir des surfaces libres nécessaires au fonctionnement écologique (oxygénation).	FRLR03	Complémentaire	Commune de Sainte Suzanne	90	C	2021

1585

**Total provisoire mesures territoire Nord**

8930

ANNEXE 1  
-  
REPERTOIRE DE MESURES DU BASSIN

Le répertoire identifie et classe suivant la thématique abordée, l'ensemble des mesures à mettre en œuvre sur le bassin hydrographique de la Réunion.

Les mesures sont répertoriées suivant les grandes thématiques de la gestion de l'eau sur le Bassin, conformément aux Orientations Fondamentales du SDAGE.

Lorsqu'ils sont identifiés et communs à l'ensemble des mesures territoriales, les maîtres d'ouvrage, les coûts et références bibliographiques générales sont rappelés.

Enfin, certaines mesures avec un intitulé commun sur plusieurs territoires ont été regroupées afin de ne pas multiplier le nombre de mesures.

***Nota : à ce stade d'avancement du projet de SDAGE, certains coûts ou maîtres d'ouvrage ne sont pas encore définis ou identifiés. Ils le seront ultérieurement.***

Orientation fondamentale	PA	Orientation	Code mesure	Intitulé de la mesure	Milieux visés	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Détails Chiffrage	Echéance de réalisation	Priorisation	
OF 1 : préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction Pérenne de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique	PA 1 : Économiser les ressources pour tous les usages	1.1 Promouvoir les équipements et infrastructures permettant des économies d'eau pour tous les usages	1.1.A	quantifier les prélèvements	eaux souterraines	Exploitants	A définir	compteurs de production à installer sur les forages et captages concernés	Pourcentage à définir à échéance	2	
			1.1.B	élaborer les schémas directeurs d'alimentation en eau potable	Eau souterraine, cours d'eau	Collectivités locales	A définir	70 k€ par étude	Pourcentage à définir à échéance	3	
			1.1.C	Moduler les aides publiques pour les équipements d'eau potables	Eau souterraine, cours d'eau	financeurs : Etat, CG / CR / Office / ONEMA	0	Pérenne	Pérenne	3	
	PA2 : Mobiliser la ressource de manière équilibrée pour tous les usages en préservant le milieu naturel	1.4 : Mobiliser et gérer les eaux souterraines	1.4.A	Mettre en place, dans l'objectif de l'amélioration des pratiques agricoles, des Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) territorialisées sur les masses d'eau en déséquilibre quantitatif, visant à raisonner la consommation en eau à la parcelle	"Eau souterraine FRLG108 FRLG109 FRLG110 FRLG112"	Etat / CG	A définir	Pas de chiffre	Pérenne	3	
			1.4.B	Monter les programmes d'action ad hoc sur les masses d'eau en déséquilibre quantitatif	"Eau souterraine FRLG108 FRLG109 FRLG110 FRLG112"	Collectivités locales	230	Seulement les études, 115 k€ par étude	2021	3	
			1.4.C	Adapter les consignes d'exploitation sur les puits du Baril en fonction de la conductivité mesurée et du fonctionnement de l'aquifère	Eau souterraine FRLG104	Saint Philippe	40	Capteurs 10 k€ + suivi-relevé + interprétation annuelle 6 x 5	2018	3	
			1.4.D	Réalimenter la masse d'eau « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint Paul – Plaine des Galets » conformément aux prescriptions de l'arrêté 99-01717SG/DICV 3 du 13 juillet 1999 modifié	Eau souterraine FRLG 112	A définir	A définir	A définir	2021	2	
	OF 1 : préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction Pérenne de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique	PA2 : Mobiliser la ressource de manière équilibrée pour tous les usages en préservant le milieu naturel	1.4 : Mobiliser et gérer les eaux souterraines	1.4.E	Suivre les intrusions d'eau salines dans les masses d'eau souterraines	eaux souterraines	Exploitants	A définir	installations de capteurs	Pérenne	3
				1.4.F	Définir les Zones de Répartition des eaux	eaux souterraines	Etat	0		2017	3
				1.4.G	Appliquer d'un régime adapté d'autorisation des prélèvements dans les ZRE	eaux souterraines	Etat	0		A compter de 2017	3
1.4.H				Equiper et suivre spécifiquement les prélèvements dans les ZRE	eaux souterraines	Exploitants	A définir	Voir 1.1.A installation prioritaire	A compter de 2017	3	
PA 4 : Gérer la solidarité entre tous les usages en période de crise		1.10 Gérer les conflits d'usages de l'eau à l'échelle des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux	1.10.A	définir les règles de répartition de la ressource à l'échelle des SAGE	Eau souterraine, cours d'eau	Collectivités locales	0	inclus budget révision des SAGE sans supplément	2018	3	
			1.11 Prioriser les usages en cas de crise	1.11.B	insérer un volet eau potable dans les plans communaux de sauvegarde	Eau souterraine, cours d'eau	Collectivités locales	0	inclus budget réalisation/actualisation des PCS sans supplément	variable selon hiérarchisation	2
OF 2 : assurer la fourniture Pérenne d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques et adapter la	PA1 : Protéger la qualité de la ressource destinée à la production d'eau	2.1 : Achever la mise en place des périmètres de protection des captages existants et maintenus en production,	2.1.A	Mettre en place les périmètres de protection sur l'ensemble des captages et des forages, pour protéger la ressource en eau	Eau souterraine, cours d'eau, masse d'eau côtière, plan d'eau	Collectivités concernées	3850	110 captages (35 k€ prix étude + mesures)	variable selon hiérarchisation	3	

Orientation fondamentale	PA	Orientation	Code mesure	Intitulé de la mesure	Milieux visés	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Détails Chiffrage	Echéance de réalisation	Priorisation
qualité aux autres usages	potable	destinés à l'alimentation en eau potable des populations	2.1.B	Cibler les contrôles des périmètres de protection sur les masses d'eau en déséquilibre quantitatif ou qualitatif	"Eau souterraine FRLG106 FRLG108 FRLG109 FRLG110 FRLG112"	Etat	A définir	A définir	A définir	3
			2.1.C	coordonner les aides publiques à l'avancée de la procédure	Ensemble du bassin hydrographique	financeurs : Etat, CG / CR / Office / ONEMA	0		Pérenne	3
			2.2.A	Mettre en œuvre les plans d'actions ad hoc visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole sur les bassins d'alimentation des captages prioritaires en priorisant notamment sur les captages dont les teneurs en nitrate dépassaient 50mg/l et auraient pu conduire à un classement en zone vulnérable (Forage Coco et captage Galets Ronds). Ces plans d'actions veilleront, en tant que de besoin, à intégrer la problématique des pollutions diffuses urbaines issues de l'assainissement (assainissement non collectif)	Les aires d'alimentation des captages prioritaires	Collectivités / Etat / agriculteurs	A définir	A définir	A définir	3
	PA1 : Protéger la qualité de la ressource destinée à la production d'eau potable	2.2 : Gérer les captages prioritaires dont la qualité tend à se détériorer et où un programme d'actions pour inverser la tendance doit être mis en œuvre	2.2.B	identifier les captages prioritaires	Les aires d'alimentation des captages prioritaires	Etat	0		2017	3
			2.2.C	identifier les enjeux particuliers aux aires d'alimentation des captages prioritaires	Les aires d'alimentation des captages prioritaires	Etat	0		2028	3
			2.3.A	Entretenir et réhabiliter les forages anciens et reboucher les ouvrages abandonnés	Eau souterraine, cours d'eau, masse d'eau côtière, plan d'eau	Exploitants	1800	30 ouvrages avec un prix moyen de 60 k€	2021	2
	PA 2 : Sécuriser la distribution d'eau potable et soutenir sa production	2.4 Sécuriser l'approvisionnement qualitatif en eau potable en privilégiant l'exploitation de ressources de bonne qualité, notamment sanitaire	2.4.A	définir les ressources stratégiques	eaux souterraines	Etat	0		2017	3
			2.4.B	faire connaître les ressources stratégiques	eaux souterraines	Etat	0		Pérenne a c de 2017	3
	PA 3 : Adapter la qualité de l'eau aux usages	2.7 Adapter la qualité de l'eau aux usages	2.7.A	inventorier les prélèvements non domestiques	eaux souterraines	Etat	0		2018	2
	OF 3 : Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques	PA1 : Restaurer les milieux altérés	3.1 : Achever la mise en conformité des débits réservés pour assurer la continuité hydraulique	3.1.A	Mettre en oeuvre les débits réservés	Cours d'eau FRLR13 FRLR18	Exploitants	230	115 k€ par étude, s'assimile à une EVP	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)
3.1.B				Étudier et/ou mettre en œuvre des débits minimum biologiques sur les cours d'eau concernés	Cours d'eau FRLR21 FRLR22, FRLR23	Exploitants	230	115 k€ par étude, s'assimile à une EVP	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	3
3.1.C				Contrôler la mise en œuvre du débit réservé	Cours d'eau FRLR07, FRLR10, FRLR22, FRLR23	Etat	A définir	A définir	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	3
3.1.D				Mettre aux normes les débits réservés et suivre l'effet en termes de fonctionnement écologique des prélèvements hydroélectriques	Cours d'eau FRLR10	EDF	115	115 k€ par étude, s'assimile à une EVP	2021	3
3.1.E				Mettre en conformité l'autorisation de prélèvement du canal de la Rivière des Pluies et définir le débit réservé adapté.	Cours d'eau FRLR02	ASA concernée	30	Etude autorisation	2018	2
3.1				Adapter la mise en œuvre des débits réservés aux petits captages des hauts de l'île	cours d'eau	Etat / Collectivités locales	A définir	lien avec gouvernance ad oc à mettre en oeuvre	variable selon hiérarchisation	2
3.2.A				Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	Cours d'eau FRLR01 FRLR03 FRLR08 FRLR09 FRLR15 FRLR17 FRLR19 FRLR21 FRLR22	Propriétaires des ouvrages / Département	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Modalités de chiffrage variables (cf. Mesures par territoire)	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	Variable en fonction des ouvrages (cf. Mesures par territoire)

Orientation fondamentale	PA	Orientation	Code mesure	Intitulé de la mesure	Milieux visés	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Détails Chiffrage	Echéance de réalisation	Priorisation	
OF 3 : Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques			3.2.B	Suivre le fonctionnement écologique après la mise en oeuvre des débits réservés ou suivre le fonctionnement des passes à poissons ou étudier/mesurer l'impact des prélèvements sur le débit de la rivière concernée	Cours d'eau FRLR01 FRLR05 FRLR10 FRLR17 FRLR18, FRLR19, FRLR20 FRLR24	Variables (cf. Mesures par territoire)	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Modalités de chiffrage variables (cf. Mesures par territoire)	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	2	
			3.2.C	Actualiser les débits réservés selon le retour d'expérience	Cours d'eau FRLR01 FRLR05 FRLR18, FRLR19, FRLR20	Etat	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Modalités de chiffrage variables (cf. Mesures par territoire)	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	2	
			3.2.D	Expérimenter des régimes réservés permettant l'accomplissement du cycle biologique des poissons	Cours d'eau FRLR11	EDF	115	115 k€ par étude, s'assimile à une EVP	2021	3	
			3.2.E	Restaurer les écoulements naturels	Cours d'eau FRLR02 FRLR03	Département de La Réunion Commune de Sainte Suzanne	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Modalités de chiffrage variables (cf. Mesures par territoire)	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	2	
			3.2.F	Définir les réservoirs biologiques	cours d'eau	Etat	50	Etude de définition, animation concertation	2018	3	
			3.2.G	Intégrer aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux un plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau	cours d'eau	Collectivités concernées	0	inclus budget révision des SAGE sans supplément	2018	3	
			3.3 : Restaurer les altérations morphologiques des rivières (lit, berges,...) et des masses d'eau côtières	3.3.A	Restaurer la fonctionnalité de la rivière Saint-Étienne en supprimant progressivement les pistes en lit mineur	Cours d'eau FRLR20	Carriers, Etat	A définir	La suppression des pistes dans la rivière St Etienne suppose des solutions de réaménagement globale de l'activité des carrières sur le secteur de Pierrefonds. Les coûts portent sur le déplacement des installations (fonciers, travaux, ...) et à la marge sur la réhabilitation de la trace de la piste	2021	2
			3.5 Gérer la complémentarité entre politique de lutte contre les inondations et restauration des milieux aquatiques (lien PGRI)	3.5.F	compenser les incidences des projets de lutte contre les inondations		Collectivités concernées	A définir	Variable en fonction des projets	Pérenne	3
OF 3 : Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques	PA2 : Préserver et maintenir en bon état les milieux aquatiques	3.6 : Mettre en place des plans de conservation des zones humides et des espaces remarquables	3.6.A	Élaborer des plans de gestion concertés pour les zones humides patrimoniale et/ou sensibles (Etang du Gol, Pandanaie de la plaine des Palmiste, zone du Colosse, Etang de Bois Rouge, Grand Etang, Mère à Poule d'eau, ..)	Plans d'eau et ZH identifiées dans le SDAGE	Etat / Collectivités/ Propriétaires / agriculteurs	240	6 plans de gestion à 40k€/plan (mise en forme données existantes et des mesures + concertation) sur les 2 premières années du SDAGE	2018	2	
			3.6.B	Mettre en œuvre les plans de gestion concertés validés pour les zones humides patrimoniale et/ou sensibles (Etang du Gol, Pandanaie de la Plaine des Palmiste, zone du Colosse, Etang de Bois Rouge, Grand Etang, Mère à Poule d'eau, ..), notamment par le biais de convention de gestion de ces zones humides.	Plans d'eau et ZH identifiées dans le SDAGE	Etat / Collectivités/ Propriétaires / agriculteurs	780	2,2 k€/ha en année 3 du plan de gestion pour restauration et 1k€ par ha et par années 4, 5 et 6. Objectif de surface à entretenir d'environ 150ha/an (ordre de grandeur)	2021	2	
			3.6.C	Mettre en œuvre le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale Marine de la Réunion	Eau côtière FRLC106 FRLC111 FRLC112	GIP de la Réserve	A définir		A définir	3	
			3.6.D	Mettre en œuvre la mesure compensatoire du projet de nouvelle route du littoral consistant en la définition, le classement et la gestion d'une zone de protection d'habitats marins remarquables (surface minimale : 200 ha, limite bathymétrique 60 m - habitats et espèces visées : écosystèmes marins, cétacés, tortues)	Eau côtière FRLC108	Conseil Régional	3030	Montants identifiés par l'état ?	A définir	3	
			3.6.E	Identifier les zones humides	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	70	Etude de définition, animation concertation	2017	2	
			PA3 : Favoriser le rétablissement des populations de poissons migrateurs et d'espèces menacées	3.7 : Mettre en place une structure de concertation et de gestion des espèces amphihalines de la Réunion	3.7.A	Mettre en conformité réglementaire les pêcheries de bichiques sur les sites pilotes	"Cours d'eau FRLR08 FRLR10 FRLR13"	Etat	A définir	Coût Etat (animation/instruction) à définir + coûts études d'environ 15k€ par embouchure à charge des pêcheurs	2018

Orientation fondamentale	PA	Orientation	Code mesure	Intitulé de la mesure	Milieux visés	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Détails Chiffrage	Echéance de réalisation	Priorisation
			3.7.B	Initier la généralisation de la mise en conformité réglementaire les pêcheries de bichiques de l'ensemble des embouchures de l'île en lien avec le retour d'expérience sur les sites pilotes	Cours d'eau	Etat	A définir	Coût Etat (animation/instruction) à définir + coûts études d'environ 15k€ par embouchure à charge des pêcheurs	2021	2
		3.8 : Élaborer une politique de gestion des embouchures	3.8.A	Orienter les contrôles de police de la pêche sur des enjeux identifiés (période de reproduction d'espèces sensibles, total autorisé de capture, etc.) pour préserver les milieux aquatiques	Cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Etat / Collectivités locales	600	100 k€ par an pour 160 jours de contrôle à 1Tech et 3 agents par an)	2021	3
			3.8.B	Actualiser et adapter si nécessaire les procédures de gestion des embouchures ou des cordons littoraux au regard des enjeux de continuité biologique	Cours d'eau, Plan d'eau FRL02 FRL03 FRLR21	Collectivités / Etat	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Modalités de chiffrage variables (cf. Mesures par territoire)	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	3
			3.8.C	Exploiter le retour d'expérience sur l'évolution du cordon littoral de l'embouchure de l'étang de Saint Paul en lien les modalités d'ouvertures mises en place, le fonctionnement hydrologique de l'étang et les régimes de houles et de courants marins pour préciser le mode de gestion adapté au fonctionnement écologique optimisé, adapté à la protection des personnes et des biens	Plan d'eau FRL03	Etat / Commune de Saint Paul	31	31 (3 ans de suivi)	2018	3
			3.8.D	Mettre en œuvre les mesures compensatoires ( travaux de restauration écologique et suivis des populations) de l'endiguement de la rivières des Marsouins	Cours d'eau FRLR10	Commune de Saint Benoît	148	Montant mesure compensatoire identifié dans l'étude d'impact	2018	3
		3.9 : Gérer les espèces patrimoniales	3.9.A	Mettre en œuvre les actions visant à l'amélioration de l'état des masses d'eau définies comme mesures d'évitement, de réduction d'impacts, de suivi et de compensation des grands ouvrages structurants	Eau côtière, cours d'eau FRLC108 FRLR20	Conseil Régional	A définir	Montants identifiés par l'état ?	A définir	3
			3.9.B	Mettre en œuvres les plans directeurs de conservation et plans nationaux d'actions sur les espèces menacées	cours d'eau	Etat	20		variable selon hiérachisation	3
			3.9.C	Étudier l'opportunité de définir une liste d'espèces protégées conformément aux listes UICN	cours d'eau	Etat	20		2021	2
		PA3 : Favoriser le rétablissement des populations de poissons migrateurs et d'espèces menacées	3.10.A	Maîtriser l'envahissement des plans d'eau et des portions de cours d'eau à régime mlentique par les laitues, les jacinthes d'eau, les papyrus et les persicaires de façon à maintenir à minima des zones d'eau libre permettant une oxygénation minimale pour la survie de la faune aquatique	Cours d'eau Plan d'eau FRLR03 FRL02 FRL03	Etat, Collectivités concernées, RNM de l'Etang de Saint Paul	450	Variables	2021	2
			3.10.B	définir la liste des espèces aquatiques de la Réunion	cours d'eau	Etat	50	Etude de définition, animation concertation	2019	2
			3.10.C	Contrôler les introductions	Cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Etat	0		Pérenne	3
		PA4 : Intégrer les fonctionnalités des milieux aquatiques dans les documents de planification	3.11.A	Définir le niveau du plan d'eau pour un fonctionnement écologique optimisé, tout en maintenant une vigilance vis-à-vis de la protection des personnes et des biens	Plan d'eau FRL03	Réserve Naturelle Nationale de l'Etang de Saint Paul	150	26 / an (hors étude initiale : 20k€)	2021	3
			3.11.B	intégrer la trame verte et bleue dans la planification de l'aménagement du territoire	Ensemble du bassin hydrographique	collectivités / Etat	0	inclus budget réalisation des documents de planification sans supplément	En fonction avancée des plans et programmes	2
		PA5 : Améliorer la connaissance	3.12.A	Elaborer le retour d'expérience des dispositif de continuité biologique pour construire un guide de bonne pratiques	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Etat	A définir	A définir	A définir	2
		PA5 : Améliorer la connaissance	3.14.A	Améliorer la connaissance des relations nappes, étang, masse d'eau côtière dans le but, in fine, de restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée (objectif de gestion/restauration)	Plan d'eau FRL02	A définir (Etat, Département, ONF, Commune de Saint Louis, Commune de l'Etang Salé, Conservatoire du Littoral, FDAAPPMA)	A définir	A définir	2018	2
OF 4 : Lutter contre les pollutions	PA1 : Réduire les pollutions	4.1 : Réduire les pollutions diffuses liées à l'assainissement, collectif et non collectif	4.1.A	Mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées de plus de 7 ans	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Collectivités concernées	2112	90 k€ / etude en moyenne	2020	3
			4.1.B	réhabiliter l'assainissement non collectif des zones prioritaire	eaux souterraines	Propriétaires des ouvrages	a définir		variable selon hiérachisation	2
		4.2 : Réduire la pollution engendrée par les eaux pluviales en prenant en compte	4.2.A	Réaliser et/ou actualiser les schémas directeurs des eaux pluviales en privilégiant notamment les secteurs en amont des zones riches en corail (substrats durs)	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Collectivités concernées	720	120 k€ par étude St Jo, St Pierre, St louis, etang sale, st leu, st paul	2018	3

Orientation fondamentale	PA	Orientation	Code mesure	Intitulé de la mesure	Milieux visés	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Détails Chiffrage	Echéance de réalisation	Priorisation
		les spécificités climatiques de la Réunion	4.2.B	Suivre le fonctionnement et réhabiliter les systèmes de gestion et de traitements des eaux pluviales des infrastructures linéaires de transport	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Conseil Général Conseil Régional	700	Etude et analyses 3 fois par an, suivi des curages, sur 5ans	2021	3
			4.2.C	Contrôler les rejets des eaux de ruissellement des infrastructures linéaires de transport et des zones imperméabilisées pour les maîtriser qualitativement et quantitativement	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Etat	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	2	
			4.2.D	Prévoir l'instrumentation des déversoirs d'orage permettant de préciser les pollutions correspondantes.	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Collectivités compétentes	2320	4 communes avec 10 DO, 10 communes avec 6 DO, 8 communes avec 2 DO, 20 k€ / points permanents (total de 116 DO si on met les financements pour les 116 dans le PdM 2016-2021, on aura fini en 2021)	"programmation échelonnée Objectif de pourcentage de réalisation pour 2021 "	2
	PA1 : Réduire les pollutions	4.2 : Réduire la pollution engendrée par les eaux pluviales en prenant en compte les spécificités climatiques de la Réunion	4.2.E	Effectuer les diagnostics des réseaux eaux usées comportant l'identification des rejets directs d'eaux usées dans les milieux aquatiques, notamment les rejets par temps clair, l'estimation des eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées, l'identification des pistes d'amélioration de la sécurisation des postes de refoulement (alarme, groupe électrogène, double pompes...) et l'identification des déversoirs d'orage et leurs modalités de fonctionnement (nombre et période de déversement, ...)	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Collectivités compétentes	2016	21 communes, 88 k€ / étude globale	2021	2
			4.2.F	Prescrire des dispositifs adaptés limitant les apports de matières en suspension et d'hydrocarbures dans le cadre de travaux en contact direct avec les milieux aquatiques	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	0	Pérenne	3	
			4.2.G	Résorber les rejets directs d'eaux pluviales et les éventuels points noirs de pollution dans les zones riches en corail (substrat dur)	Eaux côtières FRLC105 FRLC106 FRLC109 FRLC110 FRLC111 FRLC112	"Commune de Saint Paul Commune de Saint Leu"	15200	2018	3	
			4.2.H	établir les zonages d'assainissement	Ensemble du bassin hydrographique	"structures porteuses des SAGE Autorité de gestion des SPANC"	0	inclus budgets SDA, SAGE sans supplément	2018	3
		4.3 : Développer la mise en œuvre de pratiques visant à limiter, voire substituer, l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants à l'origine des pollutions diffuses	4.3.A	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Agriculteurs	A définir	A définir	A définir	2
			4.3.B	Sécuriser les locaux susceptibles de contenir des engrais azotés liquides	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Agriculteurs	A définir	A définir	A définir	2
			4.3.C	Équiper les exploitations agricoles pour maîtriser les pollutions ponctuelles par les pesticides	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Agriculteurs	A définir	A définir	A définir	2
4.3.D			Organiser, structurer la filière d'élimination des déchets agricoles (produits, emballages, ..)	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Chambre d'agriculture	A définir	A définir	A définir	2	
PA1 : Réduire les pollutions	4.3 : Développer la mise en œuvre de pratiques visant à limiter, voire substituer, l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants à l'origine des pollutions diffuses	4.3.E	Promouvoir le guide des bonnes pratiques pour limiter les transferts en fertilisant et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Etat / Chambre d'agriculture	A définir	A définir	A définir	3	
		4.3.F	Mettre en place, dans l'objectif de l'amélioration des pratiques agricoles, des MAEC visant à raisonner et/ou réduire les apports d'intrants notamment sur les masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Etat / CG	A définir	A définir	A définir	3	
		4.3.G	Prioriser les contrôles des rejets dans le milieu sur la masse d'eau cours d'eau de Salazie Amont	Cours d'eau FRLR05	Etat	45000	150€ / établissement (50) x 5 ans	2016	3	
		4.3.H	coordonner les contrôles de police de l'environnement en fonction notamment des objectifs du SDAGE	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	0	inclus plan de contrôle	2016	3	
		4.6 : Réduire à la source les pollutions issues des activités économiques industrielles et urbaines	4.6.A	Valider les dispositifs d'auto-surveillance ;(vérification des données d'auto-surveillance, en particulier sur la qualité du rejet, contrôle du registre : débits horaires, incidents, etc..., réalisation de prélèvements de contrôle au point de rejet, permettant de vérifier les résultats du dispositif d'auto-surveillance)	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Etat en lien avec l'Office de l'eau	45	21 communes, 150 points de rejets 300 € / contrôle + yc analyses	2017	3

Orientation fondamentale	PA	Orientation	Code mesure	Intitulé de la mesure	Milieux visés	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Détails Chiffrage	Echéance de réalisation	Priorisation
			4.6.B	Agréer et contrôler les vidangeurs	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Etat	30	yc controle	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	3
	PA1 : Réduire les pollutions	4.6 : Réduire à la source les pollutions issues des activités économiques industrielles et urbaines	4.6.C	Contrôler les installations classées pour la protection de l'environnement ayant des rejets aqueux pour lutter contre les pollutions industrielles	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Services de l'Etat	180	60 établissements 3 k€ / controle y compris analyses (1,5 k€)	2015	3
			4.6.D	Créer ou réhabiliter des ouvrages de dépollution pour les ICPE et industries concernées	Eau souterraine, cours d'eau, plan d'eau FRL02 FRL03 FRLR03 FRLR24 FRLG108 FRLG112	Liste à préciser en fonction de la connaissance sur l'assainissement de ces industriels	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Modalités de chiffrage variables (cf. Mesures par territoire)	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	3
			4.6.E	réduire les apports de substances prioritaires et éliminer les apports de substances dangereuses	eaux souterraines, cours d'eau, eaux côtières	Industriels	a définir		2021	2
			4.6.F	effectuer un diagnostic des flux de substances dangereuses dans les ouvrages d'épuration	eaux souterraines, cours d'eau, eaux côtières	Exploitants	0	inclus autosurveillance	2018	3
			4.6.G	faire réaliser le diagnostic des flux de substances toxiques des installations classées pour la protection de l'environnement	eaux souterraines, cours d'eau, eaux côtières	Etat	0	inclus autosurveillance	2019	2
			4.6.H	faire un état de l'assainissement industriel	eaux souterraines, cours d'eau, eaux côtières	Etat	30	Compilation données ICPE autorisées, ICPE déclarées, données chambres consulaires sur l'artisanat	2019	2
			4.6.I	effectuer un diagnostic des assainissements portuaires	Eaux côtières	gestionnaire des ports de Saint-Gilles et Saint-Leu, GPM, Saint Pierre Etang Salé, Sainte Rose, Saint Marie	a définir		2019	2
			4.6.J	actualiser l'inventaire des rejets en mer	Eaux côtières				2021	2
	PA1 : Réduire les pollutions	4.6 : Réduire à la source les pollutions issues des activités économiques industrielles et urbaines	4.6.K	établir les profils de baignade	Eaux côtières	Etat	0		variable selon hiérarchisation	2
	PA2 : Traiter les pollutions	4.7 : Assurer la mise en place de dispositifs d'Assainissement Non Collectif conformes et pérennes	4.7.A	Contrôler et réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectifs des zones non raccordables, en priorité sur les masses d'eau présentant des risques de non atteinte des objectifs environnementaux, et sur les bassins versants de la zone sensible à l'eutrophisation définie pour l'assainissement collectif.	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	SPANC	114706,8	300000 foyers (52% en ANC, 30 % zone a risque asst), 170 € /controle 80 % rehab 10 k€ /système	2018	2
		4.8 : Poursuivre l'amélioration des performances de l'assainissement collectif	4.8.A	Créer, étendre ou réhabiliter des réseaux de collectes des eaux usées	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Collectivités compétentes	à définir selon linéaire total réseau EU	21 communes	2021	2
			4.8.B	Améliorer le traitement des rejets des dispositifs d'assainissement traitant moins de 2000 équivalents habitants	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Collectivités, exploitants	30000	20 installations, 1,5 M€ / installation en moyenne	2021	2
			4.8.C	Mettre en place des solutions de rejet adaptées des STEP compatibles avec les objectifs des masses d'eau	Eau côtière, plan d'eau FRLC111 FRL02	Collectivités locales	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Modalités de chiffrage variables (cf. Mesures par territoire)	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	2
			4.8.D	Mettre en place une solution de rejet adapté de la STEP de Bois de Nèfle. Pendant la phase transitoire, des solutions ad hoc de rejets seront proposées.	Eau côtière FRLC111	Commune de Saint Leu	8000		2016	3
			4.8.E	Reprise de la station d'épuration de Cilaos pour éviter toute pollution des eaux et assurer un fonctionnement optimum de l'ouvrage	Masses d'eau du bassin	Cilaos	4000	4 kEH*1000€ EH	A définir	2
			4.8.F	Initier la réflexion sur le devenir de l'assainissement	Masses d'eau du bassin	"Saint-Philippe Petite Ile La Plaine des Palmistes"	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Modalités de chiffrage variables (cf. Mesures par territoire)	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	2
		4.8 : Poursuivre l'amélioration des performances de	4.8.G	prescrire systématiquement l'autosurveillance des performances des ouvrages de traitement et des réseaux de collectes	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	0	inclus instruction dossiers d'autorisation	Pérenne	3

Orientation fondamentale	PA	Orientation	Code mesure	Intitulé de la mesure	Milieux visés	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Détails Chiffrage	Echéance de réalisation	Priorisation
		l'assainissement collectif	4.8.H	réaliser un état de la conformité de la collecte des eaux usées	Ensemble du bassin hydrographique	Exploitants	A définir		2019	2
		4.9 : Consolider les capacités de collecte et de traitement des activités économiques	4.9.A	Mettre en place les dispositifs d'assainissement adaptés aux aires portuaires sur la base d'un diagnostic complet	"Eau côtière FRLC101 FRLC102 FRLC107 FRLC109 FRLC110 FRLC111 FRLC112"	"Gestionnaire des ports de Saint-Gilles et Saint-Leu, GPM, Saint Pierre Etang Salé, Sainte Rose, Saint Marie"	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Modalités de chiffage variables (cf. Mesures par territoire)	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	2
	4.9.B		Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports	"Eau côtière FRLC101 FRLC102 FRLC107 FRLC109 FRLC110 FRLC111 FRLC112"	"Gestionnaire des ports de Saint-Gilles et Saint-Leu, GPM, Saint Pierre Etang Salé, Sainte Rose, Saint Marie"	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	15 k€ analyses + schéma 20 k€ schéma avec DLE	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	3	
	4.9.C		Adapter la capacité de traitement des STEP aux effluents	Eau côtière FRLC102 FRLC105, FRLC109	Saint Pierre Petite Ile l'Etang Salé Saint André"	Investissements variables (cf. Mesures par territoire)	Modalités de chiffage variables (cf. Mesures par territoire)	Echéances variables (cf. Mesures par territoire)	2	
	4.9.D		Réaliser le transfert et le raccordement de Grand Bois sur la STEP de Pierrefonds	Eau côtière FRLC109	Saint Pierre	8500	Estimation MOE, APS	2016	3	
	4.9.E		Gérer les lixiviats en abandonnant le rejet en réseau collectif	Cours deau FRLR03	STAR	A définir	A définir	2015	3	
	4.9.F		mettre en conformité les autorisations de déversement	Ensemble du bassin hydrographique	Exploitants	A définir		variable selon hiérarchisation	3	
	4.9.G		généraliser l'autosurveillance des rejets des activités économiques	Ensemble du bassin hydrographique	Exploitants	A définir		Pérenne	3	
		4.10 Réhabiliter les sites ou sols pollués en priorisant ceux susceptibles d'avoir un impact sur les masses d'eau	4.10.A	actualiser la connaissance des sites et sols pollués	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	A définir	Inventaire général à finaliser valider (30 k€) Etudes par site (70 k€)"	2018	1
		4.11 Accompagner les maîtres d'ouvrage vers une gestion pérenne des matières résiduelles organiques	4.11.A	accompagner la création d'un organisme de suivi des filières relatives aux matières résiduelles urbaines pour coordonner les filières de valorisation élimination des matières résiduelles organiques	Ensemble du bassin hydrographique	Etat / CG	A définir		2019	3
	4.11.B		mettre en œuvre les plans d'épandage adaptés	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	0	inclus instruction ICPE agricoles	2018	2	
		4.12 Maîtriser au mieux les conséquences des pollutions accidentelles.	4.12.A	actualiser la procédure ORSEC relative à la pollution non chronique des eaux	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	0	inclus budget actualisation globale du plan	Pérenne	2
OF 5 : Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur-payeur	PA 2 : Vers une conditionnalité et une territorialisation des aides financières	5.2 Affirmer la conditionnalité des aides dans le domaine de l'eau en fonction de critères socio-économiques et environnementaux	5.2.C	Moduler les aides financières selon la tarification des services	Ensemble du bassin hydrographique	financeurs : Etat, CG / CR / Office / ONEMA	0	inclus instruction dossiers de financement	Pérenne	3
			5.2.A	Accorder les aides publiques dans le domaine de l'eau en prenant en compte et priorisant les objectifs environnementaux des masses d'eau /	Ensemble du bassin hydrographique	financeurs : Etat, CG / CR / Office / ONEMA	0	inclus instruction dossiers de financement	Pérenne	3
			5.2.B	Conditionner l'octroi d'aides financières à des objectifs de résultats (réalisation des études diagnostics, impacts environnementaux...)	Ensemble du bassin hydrographique	financeurs : Etat, CG / CR / Office / ONEMA	0	inclus instruction dossiers de financement	Pérenne	3
	PA 3 : Vers une priorisation des travaux par une analyse multicritère hiérarchisée	5.3 Renforcer le recours à l'ingénierie financière	5.3.A	développer la formation à l'ingénierie financière en matière de service d'eau et d'assainissement	Ensemble du bassin hydrographique	Etat, CG / CR / Office	A définir	sessions de formation adaptées organisées	A C de 2017	2
			5.3.B	Systématiser les analyses financières des projets, sur la base d'un cadre défini, démontrant la viabilité financière des projets en incluant les coûts de fonctionnement et les recettes prévisionnelles du service	Ensemble du bassin hydrographique	Etat, CG / CR / Office	A définir		Pérenne	2
OF 5 : Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur-payeur	PA 4 : Asseoir le rôle de l'Office de l'Eau	5.5 Accentuer le rôle de centralisation et de planification de l'Office de l'Eau	5.5.A	Mettre en place un observatoire des coûts et communiquer sur son évolution	Ensemble du bassin hydrographique	Etat, CG / CR / Office	a définir		2021	2

Orientation fondamentale	PA	Orientation	Code mesure	Intitulé de la mesure	Milieux visés	Maîtrise d'Ouvrage envisagée	Coût estimatif en k€	Détails Chiffrage	Echéance de réalisation	Priorisation
OF 6 : Développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour une appropriation par tous des enjeux	PA1 : Promouvoir la gestion territoriale des eaux pour une meilleure cohérence et efficacité	6.1 Valoriser le rôle des Commissions Locales de l'Eau et réaffirmer le rôle des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans la gestion territoriale	6.1.A	assurer la compatibilité des schémas directeurs des communes ou de leurs groupements avec les SAGE	Ensemble du bassin hydrographique	Collectivités compétentes	0	inclus budget réalisation des schémas	2021	2
		6.2 Renforcer la cohésion entre les instances mettant en œuvre la politique de l'eau aux différentes échelles du territoire	6.2.A	généraliser la saisine des commissions locales de l'eau sur les projets soumis à autorisation	territoires des SAGE	Etat	0		Pérenne	3
		6.3 : Favoriser la mise en œuvre de plans ou d'actions de gestion concertés sur les secteurs sensibles et les masses d'eau à risques de non atteinte des objectifs environnementaux	6.3.A	Améliorer l'animation et la coordination dans le domaine agricole à une échelle de bassin	Eau souterraine, cours d'eau, eau côtière, plan d'eau	Etat/ Chambre d'agriculture / organisations professionnelles / collectivités	A définir	A définir	A définir	3
	PA 2 : Contribuer à la gestion de crise en y intégrant les enjeux de préservation de la ressource en eau	6.5 Valoriser le rôle des Commissions Locales de l'Eau dans la prévention des situations de crise	6.5.A	définir les règles de répartition de la ressource en eau dans les SAGE	territoires des SAGE	structures porteuses des SAGE	0	inclus budget de révision des SAGE	2024	3
OF 6 : Développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour une appropriation par tous des enjeux	PA 2 : Contribuer à la gestion de crise en y intégrant les enjeux de préservation de la ressource en eau	6.6 Faciliter la prise en compte des enjeux environnementaux et des milieux aquatiques à long terme dans les prises de décision en situation de crise	6.6.A	mettre à disposition des données eau et nature dans le cadre de la gestion de crise	Ensemble du bassin hydrographique	Etat	0	Inclus cadre classique du porter à connaissance réglementaire	variable selon hiérarchisation	2
			6.6.B	intégrer les captages prioritaires aux SAGE	territoires des SAGE	structures porteuses des SAGE	0	inclus budget de révision des SAGE	2024	3
	Principe d'action 3 : Développer la coopération zonale et internationale	6.12 Continuer la production et la bancarisation des données sur l'eau	6.12.A	continuer la bancarisation des données de surveillance	Ensemble du bassin hydrographique	Office de l'eau	a définir		Pérenne	3

